

RECUEILS

DE

REGLEMENS,
EDITS, DECLARATIONS
ET ARRETS,

Concernant le Commerce, l'Administration
de la Justice, & la Police des Colonies
Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

AVEC

LE CODE NOIR

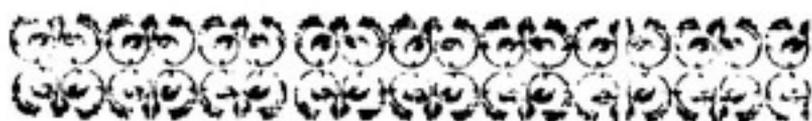
Et l'Addition audit Code.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLV.



T A B L E
C H R O N O L O G I Q U E

De tous les Réglemens contenus
dans ce Recueil.

EXTRAIT de l'Edit du Roi , portant
établissement d'une Compagnie des In-
des Occidentales , donné à Paris , le 28.
de Mai 1664. page 1.

Arrêt du Conseil , qui exemte la Com-
pagnie d'Occident de la moitié des droits
des Fermes de Sa Majesté , pour toutes
les marchandises qu'elle fera porter aux
Pays de sa concession , & pour celles
qu'elle en fera venir , du 30. de Mai
1664. 5.

Ordonnance du Roi , portant défenses de
tout commerce étranger , dans les Isles
Françaises de l'Amérique , du 10. de Juin
1670. 234.

Arrêt du Conseil , qui décharge de tous
droits les marchandises qui seront char-
gées en France , pour être portées aux
Isles de l'Amérique , en faisant soumis-
sion de rapporter certificat de leur déchar-
ge dans les Isles ; & qui réduit à 3. pour
100. le droit de 5. pour 100. établi sur
les marchandises du cru desdites Isles ,
du 4. de Juin 1671. 7.

- . Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, du 12. d'Août 1671. 290.
- . Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée, du 18. de Septembre 1671. 150.
- . Arrêt du Conseil, qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois, un certificat de la décharge dans les Isles, des marchandises qui auront été chargées en France, pour y être transportées, du 25. de Novembre 1671. 9.
- . Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de mer du Royaume, sans distinction, du 15. de Juillet 1673. - 12.
- . Arrêt du Conseil, qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, du 1. de Décembre 1674. 14.
- . Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada, du 10. de Mai 1677. 331.
- . Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la première Compagnie du Sénégal & de ses privilèges, données à S. Germain en Laye, au mois de Juin

CHRONOLOGIQUE. v

1679. 18.

Extrait des Lettres Patentes, du mois de Juillet 1681. portant confirmation de la seconde Compagnie du Sénégal. 21.

Arrêt du Conseil, qui exemte les sucres blancs, non raffinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation des 4. livres pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier, du 19. de Septembre 1682. 292.

Arrêt du Conseil, qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, une caravelle Portugaise, trouvée dans la Riviere de Gambie, du 13. de Décembre 1683. 236.

Arrêt du Conseil, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique d'y établir, à l'avenir, aucune nouvelle raffinerie, du 21. de Janvier 1684. 295.

Arrêt du Conseil, concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 28. de Septembre 1684. 196.

Extrait de l'Edit du Roi, pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. 152.

Ordonnance du Roi, qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13. de Septembre 1686. 244.

Arrêt du Conseil, concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Com-

- Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce, du 9. de Mars 1688.* 155.
- Arrêt du Conseil, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Bresil 15. liv. sur les moscouades du même pays 7. liv. 10. sols, sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. liv. du 25. d'Avril 1690.* 299.
- Extrait de l'Arrêt du Conseil, qui révoque le privilège pour la vente exclusive du café, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692. du 12. de Mai 1693.* 22.
- Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo, provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre, du 1. de Septembre 1693.* 147.
- Extrait des Lettres Patentes, portant établissement d'une troisiéme Compagnie du Sénégal, Cap-verd & côtes d'Afrique, données à Versailles au mois de Mars 1696.* 24.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent p-sant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres en pain rafi-*

CHRONOLOGIQUE. vij

nés ansdites Isles, 22. liv. 10. sols, comme les sucres étrangers, du 20. de Juin 1698. 302.

Réglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 20. d'Août 1698. 247.

Ordonnance du Roi, portant défenses de transporter dans l'Amérique des espèces d'or & d'argent, du 4. de Mars 1699. 28.

Arrêt du Conseil, qui règle les droits d'entrée sur les sucres bruts, des Isles Françaises de l'Amérique, du 1. de Septembre 1699. 305.

Arrêt du Conseil, qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée, du 12. d'Octobre 1700. 310.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence, à l'égard des villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du 27. d'Août 1701. 29.

Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur Général aux Fermiers Généraux, concernant les privilèges de la Compagnie

- du Sénégal, du 17. de Juin 1704. 33.
- Arrêt du Conseil, concernant les vins d'Anjou & autres de la riviere de Loire, qui passent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, du 23. de Septembre 1710. 34.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nommé Valtou, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sures qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger, du 28. de Juin 1712. 317.
- Ordre de M. Desmaretz, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, au sujet des vins & eaux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires, du 14. de Janvier 1714. 36.
- Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. de Mai 1693. en faveur du cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées, du cru des Isles de l'Amérique, du 25. de Juin 1715. 39.
- Lettres Patentes, pour la liberté du commerce à la côte de Guinée, données à

CHRONOLOGIQUE. ix

- Paris , au mois de Janvier 1716. 163.
Arrêt du Conseil , qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée ou des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , seront exemptes de la moitié des droits d'entrée , dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur , du 11. d' Août 1716. 174.
- Instruction donnée par les Fermiers Généraux , au Directeur des Fermes à Nantes , sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. du 24. de Mars 1717. 178.*
- Edit du Roi , portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , donné à Paris , au mois d' Avril 1717. 49.*
- Extrait de l'Edit du mois d' Août 1717. pour l'établissement d'une Compagnie de commerce , sous le nom de Compagnie d'Occident. 377.*
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d' Avril dernier , seront communes pour le commerce de Canada , du 11. de Décembre 1717. 337.*
- Arrêt du Conseil , qui interprète celui du 12. d' Août 1671. du 14. de Décembre 1717. 321.*
- Arrêt du Conseil , en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette , du 15. de Janvier 1718. 324.*
- Lettres Patentes , pour permettre aux Négocians de Languedoc , de faire le com-*

- merce de Guinée, données à Paris au mois de Janvier 1719.* 180.
- Arrêt du Conseil, concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises, du 11. de Janvier 1719.* 69.
- Lettres Patentes, portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris, au mois de Février 1719.* 74.
- Ordre du Conseil de commerce, concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée, du 15. de Février 1720.* 189.
- Arrêt du Conseil, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes le privilège exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée, du 27. de Septembre 1720.* 190.
- Lettres Patentes, qui accordent à la ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721.* 93.
- Déclaration du Roi, qui interprète l'art. 26. de l'Edit du mois d'Avril 1717. donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.* 255.
- Déclaration du Roi, qui fixe à un an, le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19. de Janvier 1723.* 104.
- Arrêt du Conseil, qui interprète la Dé-*

CHRONOLOGIQUE. xi

claration du 19. de Janvier dernier ,
& fixe le tems de l'entrepôt , tant des
marchandises qui viennent des Colonies
Françaises , que de celles qui sont desti-
nées pour y être transportées , du 3. de
Mai 1723. 110.

Lettres Patentes sur le précédent Arrêt ,
données à Versailles , le 21. de Mai
suivant. 113.

Arrêt du Conseil , qui permet aux Négoc-
ians Français seulement , de porter en
droiture des Isles de l'Amérique , dans
les Ports d'Espagne , toutes sortes de
marchandises du cru desdites Isles , à
l'exception des sucres bruts , du 27. de
Janvier 1726. 260.

Edit du Roi , concernant le commerce
étranger aux Isles & Colonies de l'A-
mérique , donné à Fontainebleau , au mois
d'Octobre 1727. 262.

Titre I. Des vaisseaux faisant le com-
merce étranger. 264.

Titre II. Des choses qui seront trouvées
sur les grèves , ports & havres , & qui
proviendront , tant des vaisseaux Fran-
çais faisant le commerce étranger , que
des vaisseaux étrangers. 275.

Titre III. Des choses qui seront trouvées
à terre & qui proviendront , tant des
vaisseaux Français faisant le commerce
étranger , que des vaisseaux étrangers.
276.

Titre IV. Des apels des Sentences qui
seront rendues touchant le commerce

- étranger.* 277.
- Titre V.** Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français. 279.
- Titre IV.** Des étrangers établis dans les Colonies. 281.
- Déclaration du Roi**, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique, donnée à Fontainebleau, le 10. de Novembre 1727. 283.
- Arrêt du Conseil**, portant règlement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, du 7. de Septembre 1728. 197.
- Arrêt du Conseil**, qui permet aux Négocians de la ville de Vannes de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, du 21. de Décembre 1728. 117.
- Arrêt du Conseil**, qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports où se fait le commerce de Guinée, du 13. de Septembre 1729. 201.
- Arrêt du Conseil**, portant règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles de l'Amérique, en France, du 20. de Décembre 1729 119.
- Arrêt du Conseil**, concernant la rétrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois, du 23. de Janvier 1731. 340.

CHRONOLOGIQUE. xiiij

Déclaration du Roi, concernant les caffés, provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du vent, données à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732. 210.

Arrêt du Conseil, qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louïsiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru ou du commerce de cette Colonie, du 30. de Septembre 1732.

342.

Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. d'Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandelletes & saumons salés, sans payer aucuns droits, du 27. de Septembre 1733. 123.

Arrêt du Conseil, qui interprète l'article 21. de l'Edit du mois d'Avril 1717. du 17. de Novembre 1723.

327.

Arrêt du Conseil, qui déclare commune, en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. de Septembre 1732. du 20. de Septembre 1735.

218.

Arrêt du Conseil, qui permet d'introduire dans le Royaume, les caffés de l'Amérique, pour y être consommés, du 29 de Mai 1736.

221.

- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement, du 18. de Décembre 1736.* 227.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du 2. d'Avril 1737.* 229.
- Arrêt du Conseil, concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent, du 6. de Mai 1738.* 126.
- Arrêt du Conseil, qui permet, pendant trois ans aux Négocians Français d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de là aux Isles & Colonies Françaises, du 26. d'Août 1738.* 130.
- Arrêt du Conseil, qui permet pendant un an d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, du 27. de Décembre 1740.* 132.
- Arrêt du Conseil, qui permet pendant un*

CHRONOLOGIQUE. XV

an , de faire venir de Dannemarck des chairs salées , des beures & des suifs , pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique , sans payer aucuns droits d'entrée , du 7. de Février 1741.

134.

Arrêt du Conseil , qui permet de charger des sels en Bretagne , ou dans les autres Ports , où il est d'usage d'en tirer , pour être employés au Cap-verd , à la salaison des chairs destinées pour les Isles , sans payer aucuns droits ; & ce , pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-verd , aura lieu , du 21. de Mai 1741.

136.

Arrêt du Conseil , qui permet aux Négocians de tous les Ports , où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique , d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée , du 30. de Septembre 1741.

203.

Arrêt du Conseil , qui proroge pour dix ans l'exemption de tous droits d'entrée , accordée par celui du 30. Septembre 1732. sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane , du 31. d'Octobre 1741.

347.

Arrêt du Conseil , qui ordonne l'exécution de l'Art. X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. du 4. de Septembre 1742.

141.

Arrêt du Conseil , qui fixe à quatre années l'entrepôt des marchandises propres pour

- le commerce de Guinée , du 2. d'Octobre. 1742.* 206.
- Arrêt du Conseil , qui proroge pendant trois ans , à compter du 1. de Janvier 1743. la perception d'un droit d'un demi pour cent , ordonnée par la Déclaration du 10. de Novembre 1727. du 11. de Décembre 1742.* 287.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant Règlement sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique , du 1. Mars 1744.* 349.

Fin de la Table Chronologique.

Explication des Lettres qui se trouvent dans quelques-unes des Notes.

C. G. signifient Commerce de Guinée.

C. E. Commerce Etranger.

C. S. Commerce du Sucre.

C. Can. Commerce de Canada.



RECUEIL

DE

TOUS LES REGLEMENS

*Concernant le Commerce des Isles &
Colonies Françaises de l'Amérique.*

EXTRAIT

DE L'EDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Compagnie
des Indes Occidentales.

Donné à Paris le 28. de Mai 1664.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre; A tous pré-
sens & à venir, SALUT. La paix dont jouit
présentement cet Etat, Nous ayant donné
lieu de nous apliquer au rétablissement du
Commerce, Nous avons reconnu que ce-
lui des Colonies & de la Navigation sont
les seuls & véritables moyens de le mettre
dans l'éclat où il est chez les Etrangers, &c.

▲

A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération, en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere, le Duc d'Orleans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales . . . &c. (1)

ARTICLE XVI.

(2) Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra ausdits Pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie, de lui faire payer pour chacun voyage de scfd. vaisseaux, qui feront leurs

(1) Cette Compagnie fut révoquée par Edit du mois de Décembre 1674. mais cette révocation n'empêche point que ces privilèges ne soient le fondement de ceux dont jouissent aujourd'hui les Négocians, qui font le commerce des Colonies Françaises.

(2) Comme l'on a dessein de ne mettre dans ce Recueil, que ce qui regarde le Commerce, on a cru qu'il étoit à propos d'omettre les Art. de cet Edit, qui n'y avoient point de rapport.

équipemens & cargaisons, dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites Isles & Terre ferme, où les Colonies Françaises seront établies, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, 30. liv. (3) pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les Ports du Royaume, dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce, il soit besoin d'autres Lettres que la présente concession.....

XVII. Les marchandises venant desd. Pays qui seront aportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer, ou par terre, dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de sortie, (4) en donnant par les Directeurs particuliers, qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos Fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France, & seront lesdites marchandises,

(3) *Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Cons. du 30. de Mai 1664. qui suit.*

(4) *C'est ce qu'on appelle le bénéfice d'entrepôt, ou d'Étape générale.*

4. *Commerce*

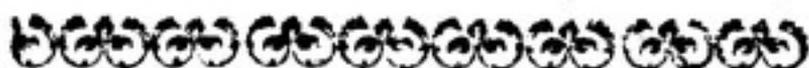
mises en dépôt dans les Doüannes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII. Les marchandises qui auront été déclarées, pour être consommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucuns droits de sortie, (s) non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Français, pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie sera pareillement exemte de tous droits d'entrée & sortie, sur les munitions de guerre, vivres, & autres choses nécessaires, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

Registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 11. & dernier de Juillet 1664. Sur l'Imprimé.

(s) *Cette disposition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Édit du mois de Février 1670. ci-après, C. S.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte la Compagnie d'Occident, de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Du 30. de Mai 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

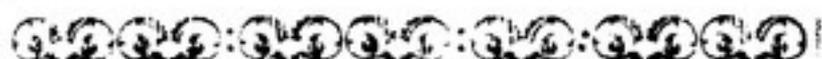
L E R O I, ayant par le XVI. article de l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du présent mois de Mai, promis à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux, qui feront leurs equipemens & cargaisons dans les Ports du Royaume, pour aller dans les Pays de sa concession, 30. liv. pour chacun tonneau, des marchandises qu'ils chargeront en France, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils rapporteront desdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à lad. Compagnie lesd. 30. & 40. liv. pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majesté lui a promis la décharge, que pour certaines considérations elle n'a

pas trouvé à propos d'employer dans led. Edit ; desirant néanmoins que lad. Compagnie en jouisse pleinement & paisiblement, S A M A J E S T E', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lad. Compagnie des Indes Occidentales, jouira de l'exemption de la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour porter aux Pays de sa concession, (6) & sur les marchandises qu'elle fera venir desd. Pays, (7) dont Sa Majesté lui a fait don & remise, au lieu desdits 30. & 40. liv. par tonneau, portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie, aucune chose au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leurs Baux, en rapportant les certificats des Directeurs de lad. Compagnie, des marchandises qui auront été chargées dans lesd. vaisseaux, & de celles qui en seront déchargées à leur retour. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires se-

(6) Cette disposition a été augmentée par l'Arrêt du Conseil, du 4. de Juin 1671.

(7) Ce bénéfice n'a plus de lieu, que pour les marchandises qui sont aportées des côtes de Guinée, ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez ci-après le commerce de Guinée.

des Colonies Françaises. 7
ront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fon-
tainebleau, le trentième jour de Mai 1664.
Signé, DE LYONNÉ. *Sur l'Imprimé.*



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits les mar-
chandises qui seront chargées en
France, pour être portées aux Isles
de l'Amérique, en faisant soumis-
sion de rapporter certificat de leur
décharge dans les Isles; & qui ré-
duit à trois pour cent, le Droit de
cinq pour cent, établi sur les mar-
chandises du cru desd. Isles.

Du 4. de Juin 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, étant en son Conseil, après
avoir examiné les moyens d'augmen-
ter les Colonies des Isles de l'Amérique
& rendre les établissemens qui y ont été
faits jusqu'à présent, considérables à l'a-
venir, en sorte que la Compagnie, éta-
blie par Lettres Patentes de Sa Majesté,
du mois de Mai 1664. trouve les avanta-
ges nécessaires pour soutenir les grandes
dépenses qu'elle est obligée de faire, pour

entretenir le commerce & l'augmenter , & même que les Négocians du Royaume soient conviés à le faire en particulier : Sa Majesté auroit résolu d'accorder encore de nouvelles graces à cet effet , soit en remettant les droits des cinq grosses Fermes , soit en déchargeant les marchands du paiement d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie , sur les marchandises du cru desd' Isles , dont leurs vaisseaux reviennent chargés. A quoi voulant pourvoir, S^A M A J E S T É , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , qu'à commencer du premier Juillet 1671. les marchandises qui seront chargées en France , pour être portées dans les Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie & autres ⁽⁸⁾ généralement quelconques , en faisant soumission par les marchands , de rapporter certificat ⁽⁹⁾ de leur décharge dans lesdites Isles , du principal Commis de ladite Compagnie résident en icelle. Veut Sa Majesté , qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent , accordé à ladite Compagnie , à prendre en essence sur les Sucres , Tabacs , Indigo & autres marchandises du cru desdites Isles , qui sont rapportées dans le Royaume , de-

(8) Voyez l'Arrêt du Conseil du 15. de Juillet 1673. page 12.

(9) Voyez sur cette disposition l'Arrêt du Conseil du 25. de Novembre 1671. infra.

meure réduit à trois pour cent ; faisant, Sa Majesté, très-expresses défenses aux Adjudicataires de ses Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres, ni plus grands droits, que ceux contenus au présent Arrêt, à peine de restitution. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier Juillet, il sera libre aux Marchands de faire partir leurs vaisseaux pour les Isles, en conséquence des passeports & permissions qu'ils auront obtenus, sans être obligés d'y embarquer aucuns Chevaux, Bestiaux, ou Engagés, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 22. Janvier dernier. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Tournay, le quatrième jour de Juin 1671. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois, un certificat de la décharge, dans les Isles, des mar-

chandises qui auront été chargées en France, pour être transportées.

Du 25. de Novembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier; par lequel voulant favorablement traiter les Colonies des Isles de l'Amérique, il leur auroit accordé entr'autres choses, l'exemption de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans celles desdites Isles qui sont occupées par Sa Majesté, en faisant soumission par les Marchands, de rapporter certificat de la décharge d'icelles dans lesdites Isles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, sous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes considérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & lesdits Commis, qui pourroient se laisser corrompre & délivrer des certificats qui leur seroient demandés, quoique les marchandises eussent été portées ailleurs que dans lesdites Isles, il seroit à propos de recourir à une précaution plus sûre, pour obvier ausdits abus, en obligeant lesdits Marchands de rapporter des certificats, de la

décharge de leurs marchandises dans les
Iles Françaises, du Sieur Pelissier, l'un
des Fermiers du Roi, ou du sieur Ruau-
Palu, Agent pour la Compagnie des In-
des Occidentales, qui sont présentement
sur les lieux, ou de celui qui pourra lui
succéder : Ce qui seroit une sûreté rai-
sonnable pour la conservation des droits
de la Ferme, en cas que les Marchands
fussent en intention de frauder. V E U
ledit Arrêt du Conseil, du quatrième Juin
dernier, (10) Oui le raport du Sieur Col-
bert, Conseiller du Roi en ses Conseils
& au Conseil Royal, Controlleur Gé-
néral des Finances, & tout considéré :
S A M A J E S T E', en son Conseil de
Commerce, a ordonné & ordonne, con-
formément audit Arrêt, que les marchan-
dises qui seront chargées en France, pour
être portées dans les Iles de l'Amérique,
occupées par les Sujets de sadite Majesté,
seront exemptes de tous droits de sortie &
autres généralement (11) quelconques ; à
la charge que les Marchands donneront
leurs soumissions de rapporter (12) dans six
mois, à compter du jour de leur soumis-
sion, un certificat de leur décharge, dans

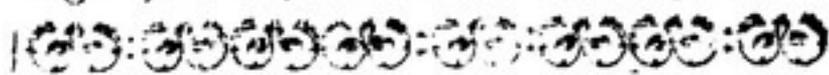
(10) Voyez page 11.

(11) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de
Mars 1677. C. Can.

(12) L'art. 9. des Lettres Pat. du mois
d'Avril 1717. accorde un an pour rapporter
ce certificat.

lesdites Isles, dudit Sieur Pelissier, l'un des Fermiers de Sa Majesté, ou du Sieur du Ruau-Falu, Agent de la Compagnie des Indes Occidentales, étant à présent dans lesdites Isles, ou de celui qui leur succedera, à peine de payer le quadruple des droits. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vint-cinquième jour de Novembre mil six cens soixante-onze.

Signé, DECHAMBEIL. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que les Arrêts des 10.
de Décembre 1670. 4. de Juin &
18. de Septembre 1671. seront exé-
cutés dans tous les Ports de Mer
du Royaume, sans distinction.

Du 15. de Juillet 1673.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant par Arrêt de son Con-
seil du 10. Décembre 1670. (13) ré-
duit les droits qui se prenoient sur les
Moscouades & Tabacs, venant des Isles
Françaises de l'Amérique en ce Royau-

(13) Voyez ci-après C. S.

me, à 40. sols par cent pesant, au lieu de 4. liv. & par autres Arrêts des 4. Juin (14) & 18. Septembre (15) 1671. ordonne que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées ausdites Isles & aux côtes de Guinée, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ses Fermes Unies, prétend que ladite réduction & exemption de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce qui est contraire à la disposition desdits Arrêts. A quoi étant nécessaire de pourvoir, S A M A J E S T É, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction; ce faisant, que les droits sur les Moscoüades & Tabac, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étendue des cinq grosses Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandises qui seront chargées pour être portées ausdites Isles, & côtes de Guinée, (16) de tous droits de

(14) *Ci-devant page 7.*

(15) *Ci-après C. G.*

(16) *Voyez l'art. 6. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.*

fortie, convoi & Comptable de Bordeaux, & autres généralement quelconques : En conséquence, fait Sa Majesté, très-expresses défenses au Fermier général des Fermes Unies, ses Préposés & Commis, de lever plus grands droits sur lesdits Moscouades & Tabacs, & d'en prendre aucun pour lesdites marchandises, sortant pour les côtes de Guinée, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinzième jour de Juillet mil six cens soixante-treize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui confirme ceux qui ont été ci-
devant donnés, en faveur de la
Compagnie d'Occident.

Du 1. de Décembre 1674.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Ordonnances, qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Isles Françaises de l'Amérique, depuis l'établissement; Et entr'autres, l'Arrêt du 30. Mai 1664.

qui exemte ladite Compagnie, de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour les Pays de sa concession, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12. Février 1665. qui décharge la même Compagnie, de tous droits de Villes, sur les bestiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines, & autres denrées, qu'elle fera passer dans lesdites Villes, & mettre dans ses magasins, pour être envoyées ausdits Pays de sa concession. Autre Arrêt du 10. Mars 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits de Péages, qui se levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, sur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour lesdites Futailles, qu'à bâtir vaisseaux. Autre Arrêt du 9. Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie, l'entrepôt à Honfleur au lieu de Rouën. Autre Arrêt du 24. dudit mois d'Avril, audit an 1665. qui exemte de tous droits d'entrée & de sortie, les Munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux que ladite Compagnie fera équiper; comme aussi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, boulets & autres choses servant audit équipage. Autre Arrêt du 6. Mai audit an 1665. par lequel ladite Compagnie est déchargée de la demande du droit de 35. sols 11. den. pour

minot de Sel, à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenses d'exiger que 10. sols pour muid de Sel, que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt dudit jour 6. Mai, qui permet à ladite Compagnie, ses Agens & Commissionnaires, de faire entrer & mettre dans ses Magalins établis à la Rochelle & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura besoin pour faire passer aux Pays de sa concession. Autre Arrêt du 26. Août 1665. qui confirme celui du 28. Avril audit an touchant l'exemption des Péages & autres entrées des Villes, ponts & passages de la Riviere de Loire, & autres du Royaume. Autre Arrêt dud. jour 26. Août 1665. qui décharge ladite Compagnie de tous droits, pour les marchandises qu'elle fera décharger par l'entrepôt, soit que lesdits droits ayent été alienés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux où se feront lesdits entrepôts. Autre Arrêt du 17. Mai 1666. qui réduit les droits des Sucres & Petuns, venant des Isles de l'Amérique, à 40. sols le cent pesant, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10. Décembre 1670. qui confirme la réduction desdits droits des Sucres & Petuns, venant des Isles. Autre Arrêt du 4. Juin 1671. qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être

portées ausdites Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26. Octobre 1672. portant entr'autres choses, que les droits qui se levent pour les Sucres, qui seront raportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne payeront que 20 sols du cent, comme ceux venant des autres Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15. Juillet 1673 qui ordonne l'exécution de ceux des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, sans distinction; Et suivant iceux, que les droits des Moicouades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres également; & décharge les marchandises qui seront chargées pour lesdites Isles, & côte de Guinée, de tous droits de sortie, convoi & Comtableie de Bordeaux, & tous autres. Oûi le raport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 9. & 24. Avril, 6. Mai & 26. Août 1665. 17. Mai 1666. 10. Décembre 1670. 4. Juin 1671. 26. Octobre 1672. & 15. Juillet 1673. seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Sucres & autres marchandises des Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qui

seront aportés dans le Royaume, pendant le cours des six années, portées par l'Edit de revocation de ladite Compagnie, pour le compte de la Direction, & de ses Fermiers, provenant de leurs Fermes, payeront seulement la moitié des droits : Et conformément à l'Arrêt du vingt-sixième Octobre 1674. 20. sols ou cent pesant des Sucres & Petuns. Fait Sa Majesté défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes, ses Commis & Préposés, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majesté aux Commissaires départis, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & du présent. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour de Décembre 1674. *Signé,* BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*



LETTRES PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation de la premiere Compagnie du Sénégal, & de ses privilèges.

Données à Saint Germain en Laye, au mois de Juin 1679.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. La Compagnie

établie par notre Edit du mois de Mai 1664. pour le commerce des Indes Occidentales & de la côte d'Afrique, depuis le Cap - Verd, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ayant cédé & transporté à Mes. Maurice Égrot, François François & François Raguenet, le Fort & les Habitations qu'elle avoit au Sénégal, sur la Riviere de Gambie & autres lieux de lad. côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30. années, qui restoient des 40. à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la suppression de lad. Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674. approuver & confirmer le contrat & la cession par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de son établissement, elle nous auroit très-humblement supplié de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES..... de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Contrat & Traité, lesdits Edits des mois de Mai 1664. & Décembre 1674. & les Arrêts de notre Conseil donnés en conséquence les 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 24. Avril, 26. Août 1667. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre, 25. Novembre 1671. 11. Novembre 1673. & 25. Mars 1679. ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons d'abondant & en tant que besoin

est, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap - Verd, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance Ordonnons que ladite Compagnie jouira comme elle a fait jusqu'à présent, de l'exemption de la moitié des droits d'entrée, des marchandises qui viendront pour son compte, tant de la côte d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ainsi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. lequel, ensemble tous les autres, rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie, auront leur effet & exécution, en faveur de lad. Compagnie, comme s'ils avoient été accordés au nom & à la requête des intéressés en icelle. Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; CAR tel est notre plaisir, &c. DONNE' à Saint Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1679. & de notre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Signé, COLBERT.

Registré au Parlement de Paris, le 10. de Juillet 1679. à la Cour des Aides de Paris, le 17. dudit mois, au Parlement de Rouen, le 1. d'Août 1679 aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le 4. d'Août 1679. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



E X T R A I T
D E S L E T T R E S P A T E N T E S,
Du mois de Juillet 1681.

Portant confirmation de la seconde
Compagnie du Sénégal,

A R T I C L E I X.

IL fera loisible à ladite Compagnie de disposer, ainsi que bon lui semblera, en tout ou partie de son privilège, pourvu que ce ne soit qu'en faveur de nos Sujets seulement; & ceux avec qui elle en traitera, jouiront des mêmes droits, privilèges & exemptions, que ceux dont ladite Compagnie doit jouir en exécution des Présentes, sans abus toutefois, à peine de perte dudit privilège.

X. Les Lettres en forme d'Edit, portant établissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, ensemble, les Arrêts rendus

depuis en leur faveur, seront exécutés au profit des intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouira des droits, privilèges & exemptions, portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête.

Registré aux Parlemens de Paris & de Rouen, les 9. de Janvier & 27. de Juillet 1682. & aux Cours des Aides de Paris & de la Normandie, les 29. de Janvier 1682. & 20. de Mars 1683. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



E X T R A I T

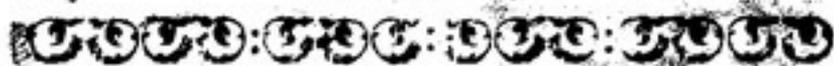
DE L'ARRET DU CONSEIL,
Qui revoque le privilège pour la vente exclusive du Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692.

Du 12. de Mai 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ, en son Conseil, &c. ordonne néanmoins Sa Majesté, que le Caffé & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Pays Etrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dun-

kerque , Dieppe , Rouen , Saint Malo , Nantes , la Rochelle , Bordeaux & Bayonne , sans payer aucuns droïts , à condition que ces marchandises seront déclarées , à l'instant de leur arrivée , aux Commis des cinq grosses Fermes , & mises en entrepôt dans un magasin , qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux ferrures & clefs différentes , l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier , & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce , préposé par les Marchands , sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume , qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes , qui en délivrera un acquit à caution ; sur la déclaration & soumission des Marchands , de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises , dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées , à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté , aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où il apartiendra , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le douzième jour de Mai 1693. Signé , DU JARDIN. Sur l'Imprimé.



E X T R A I T
DES LETTRES PATENTES
DU ROI,

Portant établissement d'une troisié-
me Compagnie du Sénégal, Cap-
Verd & côtes d'Afrique.

Données à Versailles, au mois de Mars 1696.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre; A tous pré-
sens & à venir, SALUT, &c.

A R T I C L E X V I.

Toutes les marchandises & munitions
de Guerre & de bouche, que lad. Com-
pagnie aura destinées pour lesdits lieux,
ensemble pour les Isles & Colonies de l'A-
mérique, seront exemptes de tous droits
de sortie & autres généralement quelcon-
ques, conformément aux Arrêts de notre
Conseil des 18. Septembre & 25. Novem-
bre 1671. (même en cas qu'elles sortent
par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne
soit exprimé dans lesdits Arrêts;) ense-
mble des droits qui pourroient être impo-
sés à l'avenir, encore que les exemts &
privilegiés y fussent assujettis: A la charge
par les Directeurs, Commis, ou Prépo-
sés de ladite Compagnie, de donner à
l'Ad-

judicataire de nos Fermes, un certificat comme lesdites marchandises, vivres & munitions de Guerre & de bouche, seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour être transportées dans lesdits Pays.

XVII. Les marchandises & munitions de guerre & de bouche, bestiaux, eaux-de-vie, chairs, farines & autres denrées, ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer, pour les charger dans les vaisseaux, seront pareillement exemts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes, Ports, Péages, Passages, Travers, Domaines & autres impositions, qui se perçoivent es Rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés, ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement, de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les exemts y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Syndics & Habitans des Villes, aux pourvus desdits Offices & aux Fermiers, Propriétaires, ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie, pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours

24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, fers & autres choses généralement quelconques, de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux, qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées es lieux de sa concession.

XIX. Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés, lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exemts & priviligiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du

quadruple. Et pour l'exécution du présent article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposés; ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront être pesées, vûës, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter, ni peser la poudre & matière d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exemte de toutes visites & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au bureau de la Monnoye de Paris.

Registrées au Parlement de Paris, le 20. Mars 1696. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 1696. Signé, RICHER.

Registrées à la Cour des Aides de Paris, le 14. Mai 1696. Signé, PERET.
Sur l'Imprimé.

Registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes les 2. & 22. d'Août 1696.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de transporter dans
l'Amérique, des Espèces d'Or
& d'Argent.

Du 4. de Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, étant informée,
que depuis quelque tems, ceux qui
négoçient dans l'Amérique, y envoient
des espèces de monnoyes d'or & d'argent,
au lieu de marchandises, & connoissant
combien les suites de ce commerce se-
roient désavantageuses au Royaume, par
la sortie de l'argent, & parce qu'il y fe-
roit rester des denrées superflues, dont la
consommation doit être faite dans les
Colonies; Elle a fait, & fait très-expres-
ses inhibitions & défenses à tous Négo-
cians, d'envoyer, sous quelque prétexte
que ce soit, des espèces d'or & d'argent
dans l'Amérique, au lieu de marchandi-
ses, ni d'en embarquer d'autres, que ce
qui est absolument nécessaire pour les dé-
penses imprévûs des bâtimens, à peine
de confiscation de celles qui seront trou-
vées dans ce cas, & de trois mille livres
d'amende contre ceux auxquels elles ap-
partiendront, & de six mois de prison

Contre les Capitaines, Ecrivains, ou autres qui s'en seront chargés ; & en cas de récidive , de trois ans de Galères , contre les uns & les autres , outre la confiscation desdites espèces , dont le tiers , ainsi que de *l'Amende* , sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & de la faire enregistrer , publier & afficher par tout où besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles , le quatrième de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* , PHELIPEAUX.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que les sommes payées au Bureau de Saumur , par des Négocians , pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes , pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique , leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes , *sans tirer à conséquence* , à l'égard des Villes de Bordeaux , de la Rochelle , de Saint-Malo & autres.

Du 27. d'Août 1701.^B*Extrait des Registres du Conseil d'Etat
du Roi.*

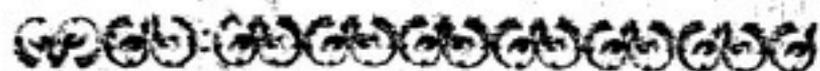
VEU au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que conformément aux Arrêts du Conseil des 4. Juin, ⁽¹⁷⁾ 18. Septembre ⁽¹⁸⁾ 1671. 15. Juillet ⁽¹⁹⁾ 1673. 10. Mai ⁽²⁰⁾ 1677. & 18. Juillet 1682. il plût à Sa Majesté déclarer les denrées & marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, exemptes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que dans la Ville & Prévôté de Nantes; & en conséquence, condamner Templier, Fermier Général des cinq grosses Fermes, à rendre & restituer la somme de 48. liv. 5. s. 10. d. payée par forme de consignation, au bureau de Saumur, par Robert Buffiere, marchand voiturier, faisant pour les sieurs Bernier & Amapié, marchands à Nantes, suivant le procès verbal du 6. Décembre 1700. pour les droits de plusieurs marchandises d'osier, destinées pour être envoyés ausd. Isles; Autre requête présentée par Joseph des Valonnières, marchand, demeurant au Fort S. Pierre à la Martini-

⁽¹⁷⁾ *Ci-devant page 11.*⁽¹⁸⁾ *Ci-après C. G.*⁽¹⁹⁾ *Ci-devant page 20.*⁽²⁰⁾ *Ci-après C. Can.*

que, & la Veuve de Luynes de Champilou & son fils, Marchands, demeurant à Orléans, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de l'exemption de tous droits, accordée pour les marchandises qui se transportent aux Isles de l'Amérique, ordonner que les droits exigés au bureau de Saumur, pour les marchandises de toiles, papiers & autres, qu'ils ont fait charger sur la Loire, pour être conduites à Nantes & transportées ausdites Isles, leur seront restitués à ce faire le Fermier contraint par toutes voyes, & qu'il fera, en outre, tenu leur faire délivrer des passeports, pour les marchandises qu'ils ont achetées à Paris & à Orléans, pour être transportées à Nantes & embarquées pour les Isles, aux offres qu'ils font de lui rapporter certificat du déchargement desdites marchandises dans les Isles, conformément aux Arrêts du Conseil; Les mémoires fournis par Templier, pour réponses aux requêtes desdits Négocians de Nantes, des Valonnières & Consorts, par lesquels il prétend que les Arrêts du Conseil par eux rapportés, n'établissent l'exemption des droits sur les marchandises destinées pour les Isles, qu'à l'égard des lieux où se fait l'embarquement de ces marchandises; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres lieux dont elles se tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres usages; Le

mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel pour établir à leur égard l'exemption en question sur les marchandises qui se tirent des cinq grosses Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Isles, ils rapportent un Arrêt du Conseil du 13. Mars 1694. par lequel le Fermier des cinq grosses Fermes a été condamné de restituer à Maturin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger sur la Loire, pour son compte. Vû aussi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint Malo, avec la réponse fournie par ledit Templier, contre lesdits mémoires, lesdits Arrêts du Conseil des 4. Juin, 18. Septembre 1671. 15. Juillet 1673. 10. Mai 1677. 18. Juillet 1682. & 13. Mars 1694. Les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres pièces & mémoires des parties : Oûi le rapport du Sieur Roüllé du Condray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, LE ROI en son Conseil, ayant égard aux requêtes desdits Négocians de Nantes, Joseph des Valonnières & Consorts, a ordonné & ordonne, que les sommes par eux payées au bureau de Saumur, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françai-

ses de l'Amérique, leur seront restituées par Templier, Fermier des cinq grosses Fermes: A quoi faire il sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, sans tirer à conséquence à l'égard des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Saint Malo & autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'Août mil sept cens un. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé



O R D R E

DE M. DE CHAMILLART,

Controlleur Général,

Aux Fermiers Généraux,

Concernant les privilèges de la Compagnie du Sénégal.

Du 17. de Juin 1704.

SUR la difficulté qui est agitée depuis long-tems, entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au sujet des droits d'entrée & de sortie, dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exemts, pour les marchandises servant à la construction, radoub & avitaillement des vaisseaux dont ils se servent, pour faire leur commerce, soit que ces marchandises se tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume: Le Roi m'a ordonné de vous faire sçavoir, que son inten-

tion a toujours été, & est encore, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de cette exemption de droits, non-seulement dans le lieu du chargement, & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux.

Jé dois vous dire aussi que Sa Majesté entend, en conséquence de cette décision, que les sommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années, avec protestation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur soient rendues, & qu'ils soient déchargés des soumissions qu'ils peuvent avoir faites, pour raison des marchandises de l'espèce ci-dessus expliquée; c'est ce que vous aurez soin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis, en conséquence du présent Ordre. *Signé, CHAMILLART. Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Concernant les vins d'Anjou & autres
de la Rivière de Loire, qui passent
en Bretagne, ou autres Provinces

des Colonies Françaises. 35
réputées étrangères, pour être
transportées aux Isles Françaises
de l'Amérique.

Du 23. de Septembre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant été informé que, sous prétexte de l'exemption des droits portée par l'Arrêt du Conseil du 4. Juin 1671. en faveur des marchandises qui sont destinées pour être transportées dans les Isles Françaises de l'Amérique, plusieurs Marchands qui font passer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour lesdites Isles, quoique dans la vérité, il ne s'y en transporte que très-peu de ces sortes de vins, qui ne sont pas assez forts pour supporter la Mer; & Sa Majesté voulant empêcher les suites d'un abus si préjudiciable aux droits de ses Fermiers, en conservant néanmoins aux Négocians les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés, pour les marchandises qui sont véritablement transportées dans les Isles. Oui le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les vins d'Anjou & autres de la Rivière de Loire, passant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, acquitteront les droits de sortie du Tarif de 1664. & autres, nonob-

tant qu'ils soient déclarés pour les Isles Françaises de l'Amérique, sauf à être lesdits droits rendus & restitués, à proportion de la quantité desdits vins, qui seront embarqués & transportés ausd. Isles. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. de Septembre 1710. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



O R D R E

D E M. D E S M A R E T Z,

Contrôleur Général,

Aux Fermiers Généraux,

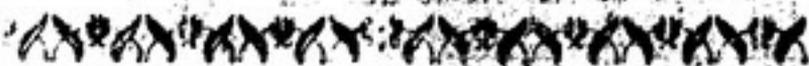
Au sujet des vins & aux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires.

du 14. de Janvier 1714.

SUR ce qui a été représenté par les Sieurs Beard & Planteroze, Directeurs & intéressés du Sénégal Cap-Verd, & côte d'Afrique, demeurans à Rouen, que le Sieur Viault chargé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant présenté au Bureau de Convoi & Comptabilité, le 31. Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires, pour

faire charger 30. tonneaux d'eau-de-vie & 30. tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renversement de bord en bord, dans les Vaisseaux, le *Rubis*, qui est au Havre, & la *Moresse*, qui est à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal. les Commis du Bureau de Bordeaux, ont été refusans d'en permettre le chargement & la sortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptable & courtages, nonobstant qu'ils en soient déchargés par les Art. XVI. XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur concession, du mois de Mars 1696. & que le Conseil ait expliqué sur cela plus particulièrement ses intentions, par un Ordre du 17. Juin 1704. adressé aux Fermiers Généraux, qui porte expressément que l'intention du Roi est, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de ladite exemption des droits, non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux feroient rendre & restituer les sommes qui pourroient avoir été payées, avec protestation par les Directeurs de ladite Com-

pagnie ; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté expliquer sur cela de nouveau sa volonté , afin qu'ils ne soient plus troublés dans leurs exemptions , & que leurs Navires n'en souffrent aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir , que son intention est , que conformément auxdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & à l'Ordre du Conseil donné en conséquence , le 17. Juin 1704. les vins & eaux-de-vie , que les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie du Sénégal , tireront de Bordeaux , pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur , pour y être embarqués , par renversement dans les Vaisseaux & Navires destinés pour les Pays de sa concession , jouissent de l'exemption de tous droits , tant de Convoi , Comptable & courtage , que de ceux d'entrée des cinq grosses Fermes , à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre acquit à caution , pour la sûreté de la décharge & renversement dans lesdits Vaisseaux le *Rubis* & la *Moreffe* , aux peines de l'Ordonnance , l'intention de Sa Majesté étant encore que les droits soient rendus & restitués , en cas qu'ils ayent été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Versailles le 14. Janvier 1714. Signé , DESMARETZ. Tiré de l'histoire de la Compagnie des Indes.



A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique. (21)

Du 25. de Juin 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, les requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye,

(21) Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. G.

alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18. Février 1701. celle desdits Négocians de Bordeaux, contenant que par Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. ⁽¹²⁾ il auroit été ordonné que le Cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699. led. Guigues s'avisa de leur demander un droit de trois pour cent, sur les Cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'eussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. qui ordonne que le droit de trois pour cent sera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4. Juin 1671. quoique ledit Arrêt du 11. Mai 1700. n'eut été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espèce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne sont que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réservation,

(12) *Ci-devant page 39.*

parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés depuis un si grand nombre d'années, & que si on ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlèvement par les Marchands; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier a, mal-à-propos, & sans aucun fondement, décerné des contraintes contr'eux, pour le paiement desdits droits sur le Cacao, déclaré par entrepôt, & envoyé à l'Etranger à la faveur dudit Arrêt, du 12. Mai 1693. & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à Sa Majesté, faire défenses au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent, sur le Cacao, venant des Isles à Bordeaux par entrepôt, pour être transporté à l'Etranger, conformément audit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. qui seroit exécuté selon sa forme & teneur: La requête dudit Fermier d'Occident, contenant que suivant l'Art. CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent doit être levé en espèce sur les Sucre, Tabac, Indigo, & autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique, entrant dans le Royaume, jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil; Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des In-

des Occidentales, à prendre en essence au lieu de sa concession, & qui étoit dans son origine de cinq pour cent, a été dans la suite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conseil du 4. Juin 1671. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, sur le pié de l'estimation faite de gré à gré, chaque année, avec les Négocians, quoiqu'il soit originairement & naturellement établi à prendre en espèce, & même dès la sortie des Isles; Que l'Arrêt du 12. Mai 1693. duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le Cacao, qu'à l'occasion des 15. sols par livre de Cacao, ordonnés être levés à cause de la révocation du privilége établi par Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente des marchandises de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boissons faites desdites marchandises, outre & par-dessus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre, outre les trois pour cent, dont le Fermier du Lomaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, nonobstant ledit Arrêt du 12. Mai 1693. qui ne peut regarder que les droits

des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françaises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espèce, dès la sortie des Isles, comme il étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pu changer par la réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par sa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eue depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume; Que ledit Arrêt du 12. Mai 1693. porte que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire passer au Pays étranger, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Café dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Danquerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en

délivrera un acquit à caution ; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que, n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15. sols par livre sur le Cacao, nouvellement établis par led. Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes, & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des îles ; Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, en conséquence des Résultats du Conseil des 27. Août 1697. & 26. Juillet 1707. qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12. Mai 1693. détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes, puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats. Que l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1707. rendu contradictoirement, entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation, sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé ; ordonne, entr'autres choses, que l'Arrêt du 4. Juin 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur, en lad. Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit ; & en con-

séquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence, sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont aportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pié de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octob. mil six cens quatre-vingt dix-sept. Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des navires aux Isles, il est expressement porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quites de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus a Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; ceia est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger,

le droit de trois pour cent est payé dès la sortie des Isles ; (23) ainsi soit que le Cacao , qui est une des marchandises du cru des Isles , soit directement porté à l'Etranger , ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux , il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent , attendu , comme dit est , que c'est un droit local & d'une nature particulière , auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune application ; d'ailleurs , les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil , quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit , puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs requêtes présentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le Cacao arrivé à Bordeaux , depuis le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux , ce qui est une preuve que le payement leur en a été demandé ; lesquelles contraintes ont eu pour fondement , les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires , à leur arrivée des Isles , & les Registres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux ; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils

(23) Voyez les Arrêts du Conseil des 20. de Juin 1698 , 28. de Juin 1712. C. S. & 27. de Janvier 1726. C. E.

présuposent que ledit droit de trois pour cent sur le Cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermier du Domaine d'Occident, parce que, quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjudgé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent, autant qu'ils peuvent; par ces considérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'Etranger, & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues:

V a passé les Arrêts du Conseil du 4. Juin
 1692. 22. Mai 1693. & 11. Mai 1700.
 l'Art. CCCLXXIX. du bail de Doune-
 que, & copie d'un passeport accordé pour
 le Navire les deux Frères, du 13. Janvier
 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bour-
 donnaye, du 28. Février 1701. ensemble
 les autres pièces & mémoires produits par
 les Parties; Oui le raport du Sieur Des-
 marreux, Conseiller ordinaire au Conseil
 Royal, Contrôleur Général des Finan-
 ces, LE ROY en son Conseil, a déclaré
 & déclaré, n'avoir entendu comprendre
 dans la décharge des droits, accordée par
 l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en
 faveur du Cacao déclaré pour être mis en
 entrepôt & transporté à l'Etranger, celui
 de trois pour cent, dont le Fermier du
 Domaine d'Occident a droit de jouir,
 sur toutes les marchandises & denrées du
 cru des Isles Françaises de l'Amérique,
 arrivant dans les Ports du Royaume; &
 en conséquence, Sa Majesté a ordonné &
 ordonne que les Négocians de la Ville
 de Bordeaux payeront à François Traf-
 fane, Fermier Général du Domaine d'Oc-
 cident, subrogé au bail de Louis Guigues,
 le droit de trois pour cent, sur le Cacao
 du cru desdites Isles, pour lequel il a été
 fait des soumissions au Bureau du Do-
 maine d'Occident, depuis le commen-
 cement du bail dudit Guigues, soit que
 ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt
 pour l'Etranger, soit qu'il ait été con-
 sommé

comme dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, sur le pied des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année. Et faute par lesdits Guigues & Trassane d'avoir été des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le paiement dudit droit de trois pour cent, sur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit depuis le premier Janvier 1713; seulement sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour de Mai mil sept cens quinze. Signé D U J A R D I N. Sur l'Imprimé.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous

présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & suprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin ⁽²⁵⁾ & 29. Novembre ⁽²⁶⁾ 1671. 15. Juillet ⁽²⁷⁾ 1673. 1. Décembre ⁽²⁸⁾ 1674. 10. Mai 1677. & 27. Août ⁽²⁹⁾ 1701. différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru, ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises & par les Arrêts des 10. Septembre ⁽³⁰⁾ 1668. 19. Mai 1670. & 12. Août 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume, les marchandises provenantes des dites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des tems

(25) Page 11.

(26) Page 15.

(27) Page 20.

(28) Page 24.

(29) Ci après C. C.

(30) Page 49.

(31) Ci après C. S.

des Colonies Françaises. **Si**

ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires, ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Regent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Certe. (12)

II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article, pour les Colonies Françaises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises soit du cru, ou de la fabrique du Royaume, (33) même la vaisselle d'argent, ou

(12) Ils se font aussi à Marseille, à Dunkerque & à Vannes, suivant les Lettres Patentes des mois de Février 1719 & d'Octobre 1721. & l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

(33) Quid de celles qui viennent des Pays étrangers? Voyez les art. 10. 12. 13. & 14. infra.

autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (34) ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V Les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, (35) & ne pourront être vendues

(34) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 11. de Janvier 1719.

(35) Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre

de bord à bord, sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs aquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans

1664. mais il fut révoqué par Arrêt 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19. de Janvier 1723.

des Colonies Françaises. §

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III. (36)

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers (37) dans les Ports dénommés au premier article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation. (38)

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine

(36) Voyez l'Art. 10. des Let. Pat. du mois de Février 1719. pour Marseille, & l'Arrêt du Cons. du 4. de Sep. 1742.

(37) Voyez les Arrêts du Conseil des 26. d'Avût 1738. & 27. de Décembre 1740.

(38) Voyez les Arrêts du Conseil des 27. de Septembre 1733. & 7. de Février 1741.

des Colonies Françaises.

de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les soies & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse qui seront affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'art. III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées (39) dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront

(39) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conséquence.

seulement sujettes, (40) sans que, sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination, en Pays étranger, & une soumission de rapporter, dans six mois au plûtard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul Français, s'il y en a, ou, à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les sucres terrés ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de dé-

(40) Joignez à cet article l'art. 25.

clarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission, de rapporter, dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confiscuées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. (41)

(41) Joignez à cet article & au précédent l'art. 28.

XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir.

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortent du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaïn & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Seiffel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menchould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des

des Colonies Françaises. 81

marchandises, voitures & équipages, &c.
de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées, provenant des Isles & Colonies Françaises & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; Sçavoir,

Les moscouades, ou sucres bruts, le cent pesant 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. d. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures, 5. liv. du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, 5. sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortue, de tou-

tes sortes, 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises, sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article, qui seront aportées par mer dans les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront, à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé, des droits de Prévôté, tels qu'ils sont percus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits, lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger, ni aucune diminution, ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX. article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs & non raffinés, provenant de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que 4. liv. du cent pesant, conformément aux Arrêts des

19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700.
& à l'égard de ceux qui seront apportés
dans les Ports de Bretagne, ils y paye-
ront les mêmes droits que les sucres ter-
rés, provenant des autres Colonies Fran-
çaises; sçavoir, à leur arrivée les droits
de Prévôté de Nantes & autres droits lo-
caux, & à la sortie de Bretagne pour en-
trer dans les Provinces des cinq grosses
Fermes & autres Provinces du Royaume,
& y être consommés, les 8. liv. qui sont
portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenant
des Isles & Colonies Françaises & non-
dénommées dans l'article XIX. (42) paye-
ront les droits fixés par le Tarif de 1664.
dans les Provinces des cinq grosses Fer-
mes, & les droits locaux, tels qu'ils ont
été précédemment perçus dans les Pro-
vinces réputées étrangères, à la réserve
néanmoins des sucres raffinés en pain,
provenant desdites Isles & Colonies, qui
payeront, à toutes les entrées du Ro-
yaume, même dans les Ports de la Pro-
vince de Bretagne & à Bayonne, 22. liv.
10. s. du cent pesant, conformément aux
Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin
1698.

(42) *L'article 28. de l'Edit du mois
d'Avril 1717. exemte de tous droits mis &
à mettre, le plomb, le cuivre & tous les
autres métaux, venant des Colonies. C.
Can.*

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, (43) payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent,

(43) Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. C. & celui du 25. de Juin 1715. ci-devant page 65.

en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, (44) ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru desd. Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de

(44) *Excepté dans les Ports d'Espagne suivant l'Arrêt au Conseil du 27. Janvier 1726. C. E.*

prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand mêmes elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'Indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, (45) destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du cru (46) desdites Isles, du bœuf salé (47) des Pays

(45) Art. 5. (46) Art. 15. (47) Art. 11.

étrangers, & des caissonades ⁽⁴⁸⁾ du Brésil, seront choisis par les Négocians & leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscoïades, provenant des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28. Septembre 1684. & 1. Septembre 1699. sur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. s. demeurera à l'avenir réglé à 5. liv. 12. s. 6. d. par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdites 5. liv. 12. s. 6. d. il en sera restitué 3. liv. 15. s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 2. liv. 17. s. 6. d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & seaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, ob-

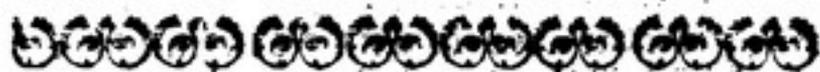
(48) Art. 24.

server & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. **DONNE'** à Paris, au mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cens dix-sept, & de notre regne le deuxiême. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, P H E L Y P E A U X. *Visa*, D A G U E S S E A U. Vû au Conseil, V I L L E R O Y. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & se requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoins aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 12. Mai 1717. Signé, D O N G O I S. Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parlemens de Toulouse, de Rouen, de Rennes, d'Aix, de

*des Colonies Françaises. En
Grenoble, de Dijon, de Besançon & de
Metz; aux Chambres des Comptes & aux
Churs des Aides de Paris, de Bordeaux,
de Roüen, de Clermont-Ferr. de Dijon, de
Grenoble & de Montpellier.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits
d'entrée & de sortie, pour les vins
& eaux-de-vie de Guenne, desti-
nés pour les Colonies Françaises.

Du 11. de Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, la requête des Syn-
dics de la Chambre de commerce de
Normandie, contenant, qu'encore que
par l'article III. du Règlement du mois
d'Avril 1717. pour le commerce des Isles
Françaises de l'Amérique, les Négocians
de Normandie, ainsi que les autres Né-
gocians du Royaume, pour les marchan-
dises & denrées du cru & fabrique de
France, destinées pour le commerce des
dites Isles, doivent jouir de l'affranchis-
sement de tous droits de sortie & d'entrée,
tant des Provinces des cinq grosses Fer-
mes, que de celles réputées étrangères;

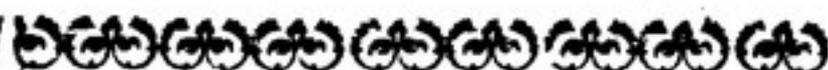
comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre: Que d'une autre côté par l'article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement, les Commis de Paul Manis, Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appelés *des grandes Entrées*, à raison de 6. liv. 15. s. pour muid d'eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Hon-

leur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis forties, & en ont été transportées suivant leur destination, Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aides qui n'est point sol-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils suposent être relatifs aux derniers termes de l'art. III, dudit Règlement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par raport à l'article V. de l'Edit; par raport à l'art. III, parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des sol-fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dud. règlement; par raport à l'art. V, parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés de Guienne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par Mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Hayre & Honneur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits: que si les Né-

Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit des grandes Entrées, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux compris dans les baux des Souffermes des Aides, en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne ou autres, Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits des grandes entrées, & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Propriétaires, ou à leurs Commissionnaires: la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de commerce, tout considéré, ouï le rapport: **LE ROI,**
ETANT EN SON CONSEIL,
 de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans,
 Régent,

Régent , a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces , ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume , destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés , pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles , & qui seront entreposées dans lesdits Ports , jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie , sous quelque titre que ce soit , dépendant tant des Fermiers Généraux , Soufermiers , qu'autres , appartenant , tant à Sa Majesté , qu'aux particuliers. Ordonne , en conséquence , Sa Majesté , que les sommes qui ont été reçues , tant par les Commis des Fermiers Généraux , sous le nom *des grandes Entrées* , Soufermiers , que particuliers , dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur , pour les vins & eaux-de-vie de Guienne , venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés , ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits vins & eaux-de-vie , & leurs Commissionnaires , pour les sommes qui n'ont point encore été payées , leur seront rendues & restituées ; à ce faire , lesdits Fermiers & leurs Commis contraints , sans préjudice de l'exécution de l'article III. du Règlement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins , eaux-de-vie & autres marchan-

dites & denrées du cru du Royaume, passant d'une Province du Royaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, destinés aux embarquemens pour lesd. Isles, qui jouiront de l'exemption de tous droits conformément audit article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale de: Aides & Domaines, & sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Janvier 1719. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



LETTRES PATENTES

D U R O I ,

Portant Règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois de Février
1719.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adja-

entes : A tous présens & à venir , SALUT. Les Maire, Echevins & Députés, de la chambre de commerce, établie en la Ville de Marseille, nous ont représenté, que, quoique cette Ville soit plus éloignée des Isles Françaises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, savons, cire, verreries, huiles, olives, draperies, soies, fouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises, qui se recueillent & se fabriquent en Provence ou qui proviennent de son commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonades, indigo, cacao, gingembre & autres espèces de marchandises qu'ils ont ensuite débitées en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marseille, une raffinerie pour y consommer les sucres bruts, provenant des Isles Françaises de l'Amérique & sans lesquelles elle ne peut se maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens Français de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Isles,

y produit un effet très - avantageux pour les habitans , qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin & débiter plus facilement les superflues ; que par ces considérations les Maire , Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marseille , espèrent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville de continuer un commerce dont ils paroissent exclu. Le Port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. (4^e) qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter , d'autant que , le Port de Marseille étant un magasin général de toutes sortes de marchandises , tant du cru & fabrique de notre Royaume , qu'étrangères , qui y sont vendues & consommées , suivant les différentes occasions qui se présentent , il seroit impossible de distinguer celles qui , lors de leur arrivée , seroient destinées pour les Isles Françaises de l'Amérique , ou pour d'autres lieux , desorte que l'incertitude de leur destination , les assujettiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. de dites Lettres Patentes ; que la même raison jointe à la franchise , dont jouissent les Port , Ville & Territoire de Marseil-

(4^e) Voyez ci-devant pag. 49.

le , ne permet pas aussi que les marchandises provenant desdites Isles , soient renfermées , dans aucun magasin d'entrepôt , ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume , qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations , & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille , ou l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toutes espèces , sont libres & affranchies de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux habitans de Marseille , les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec succès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée aux Port, Ville & Territoire de Marseille , ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenues dans lesdites Lettres Patentes , pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même franchise , Nous avons réservé à fixer par une Loi particulière , la Marine en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port , des vaisseaux dans les Isles Françaises de l'Amérique , sans causer aucun préjudice à nos droits,

ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume ; & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amié oncle le Duc d'Orléans , Petit-fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amié oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amié cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , pourront être faits dans le Port de Marseille , ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lesdits armemens seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marseille leur soumission , par laquelle ils s'obligeront , sous

peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de Marseille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur soumission, & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux aucunes denrées & marchandises, sans un congé par écrit, & qu'en présence des Commis des Fermes, sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & de 3000. livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandises (49) du cru, ou fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne, (50) ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans notre Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux, qui seront conduites à Marseille, pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée,

(42) Joignez l'article 10. de ce Règlement.

(50) Voyez l'Arrêt du 11. de Janvier 1719. ci-devant page 69.

tant des Provinces des cinq grosses Fermes que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandises mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y feront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer, ou par terre, les dites denrées & marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que, dans six mois, à comp-

des Colonies Françaises. 81

ter du jour de l'enregistrement des présentes, (1) les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du Port de Marseille pour les Isles & Colonies Françaises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles; & si, lors de leur arrivée dans Marseille, elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portés par lesdits aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & balots, qu'au

(1) Cette disposition est particulière pour la Ville de Marseille.

cas que les plombs fussent brisés, ou altérés; & si, par la visite, il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de rapporter, dans un an, au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-subdélégués dans les quartiers & par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans les Port, Ville, ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités,

des Colonies Françaises. 89

qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au bureau de Septeme, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandises étrangères, qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, seront conduites en ladite Ville de Marseille, pour être transportées dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de 40. sols, qui est perçû par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foires & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, sur-taux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marseille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvû que, lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. (2)

XIV. Les toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au bureau de Septeme & autres, étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient

(2) Voyez ci-devant les art. 3. & 10.

destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution & d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les voituriers seront tenus de viser lesdits acquits à caution, par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites mar-

chandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille au pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir,

Celles destinées pour la Savoie & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les bureaux de Seissel & de Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passe-

ront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de 3000. livres d'amende.

XVIII. Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françaises, & qui, après leur arrivée au Port de Marseille, seront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & casse, payeront à l'avenir pour droits d'entrée; sçavoir,

Les moscouades ou sucres bruts, le cent pesant, 2. liv. 10 s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. den. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, 100. s. le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. sols du cent pesant.

Les confitures, 5. livres du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le Cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , cinq sols de la pièce.

Le caret , ou écaille de tortuë , de toutes sortes , 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le cacao , l'indigo , les cotons en laine & les cuirs secs & en poil , provenant desdites Isles & Colonies , ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée , qu'à condition que , lors de leur arrivée dans Marseille , ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt , d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats , sinon & à faute de ce , lesdites marchandises payeront , à l'entrée du Royaume , les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies , & qui , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille , auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt , & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes , pourront être envoyés en pays étranger , & passer par transit au travers du Royaume , en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés

de Cayenne , qui auront été entreposés , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille & qui entreront dans le Royaume , ne payeront que 4. liv. du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume , les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus , à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain , qui payeront à toutes les entrées du Royaume , (quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille) 22. liv. 10. s. du cent pesant , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité , seront payés dans le Port de Marseille , nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordées , & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt , ou autres subséquens , à l'exception néanmoins des cassonnades du Bresil qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille , & ne sortiront dudit entrepôt , avec l'exemption de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étrangers , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

XXIII. Défendons très-expressement aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians de Marseille, de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXIV. Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée, qui auront

été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seroient sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les sucres de toutes sortes & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids: mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Négocians. **SIDONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Par-

lement , Cour des Comptes , Aides & Finances de Provence à Aix , que ces Présentes ils ayent à faire lire ; publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou autres choses à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes , aux copies desquelles , collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secretaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris , au mois de Février , l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre règne , le quatrième. *Signé* , **LOUIS**. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orléans , présent. *Signé* , **PHELYPEAUX**. *Visa* , **M. R. DE VOYER D'ARGENSON**. Vû au Conseil , **VILLEROY**. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soye rouge & verte. *Sur l'Imprimé*.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui accordent à la Ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois d'Octobre
1721.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SAIUT. Les Magistrats de Dunkerque & les Officiers de la chambre de commerce de la même Ville, nous ont représenté que la triste & fâcheuse situation où leur Ville est réduite, depuis la démolition de son Port & la cessation du commerce qu'elle faisoit aux Isles Françaises de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la désertion entière de ses habitans, détourner le peu qui en reste d'en sortir, rapeller, s'il est possible, ceux qui se sont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le commerce des Isles Françaises de l'Amérique ; ils exposent que cette permission leur fut ac-

cordée en l'année 1704. par un règlement provisionel qui fut dressé , sous le bon plaisir du feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances , à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port ; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemens pour le commerce des Colonies Françaises , les en ont exclus , ayant mieux aimé renoncer à ce commerce que de donner aucune atteinte à leur franchise ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique , ils proposent des conditions , lesquelles , sans blesser la franchise de leur Ville , Port & Havre , ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille , à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil , ces conditions proposées par les Magistrats & par la chambre de commerce de Dunkerque , lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , à établir dans la basse Ville & la sûreté des droits de nos Fermes ; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent , les Fer-

miers Généraux de nos Fermes Unies , & les Députés des principales Villes de notre Royaume , au Conseil de commerce , Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice , de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la Ville de Dunkerque , aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir , ainsi qu'à ceux de nos autres Sujets , en réglant néanmoins les choses , de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au commerce des Isles Françaises de l'Amérique , toutes sortes de marchandises étrangères , qui , suivant les privilèges de Dunkerque , pouvant y être apportées en franchise , donneroient l'exclusion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume , s'il n'y étoit pourvu ; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717. & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement , que nous voulons bien accorder en faveur de la Ville de Dunkerque , la concurrence & l'égalité pour le commerce dont est question , entre cette Ville & les autres Ports du Royaume , qui ont la faculté de les faire. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Regent , de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre

fang, de notre très-cher & très-amié cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conty, Princes de notre fang, de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux.

III.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse Ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées, ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait



deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce, & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les navires qu'ils expédieront, pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray; que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, con-

tre les contrevenans , lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus , par ledit Sieur Intendant de Flandres , dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles , seront tenus , avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises , de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville , & de faire arranger leurs bâtimens , bellandres , ou alléges , au pont rouge , à l'ouest dudit canal , où les Commis des Fermes sont établis , afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées , ni marchandises , qui ne soient accompagnées d'un *permis* ou *passavant* dudit bureau , & dont les caisses , barils , boucaults & balots ne soient plombés , ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes , d'accompagner de vûe du bord dudit canal , par le dehors de la franchise , lesdites bellandres ou alléges , qui devront transporter les marchandises , jusqu'à l'écluse de Mardick , au-dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle , lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens , afin que les Commis puissent voir de leurs postes , ou baraques , si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres , ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse Ville de Dunkerque

leurs soumissions, d'y rapporter, dans un an, au plûtard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarés & embarquées pour lesdites Isles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin, pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vûe du bureau de nos Fermes, où elles aquiteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles, les Maîtres, ou Capitaines, seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick, au dessous des écluses, où est la baraque des Commis du bureau de la basse Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées

desdites Isles & Colonies Françaises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès verbaux d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise dans les bellandres, ou allèges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre, pour, sur le pié desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Lorsque les Propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles, & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera

donné un certificat de ladite chambre de commerce , pour , sur icelui , leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville , les expéditions & aquts qu'il conviendra pour leur transport , suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises , venues des Isles , passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville , dans la Ville de Dunkerque , elles seront réputées être passées à l'étranger ; & comme telles , exemptes de tous droits , à la réserve de celui de trois pour cent , de la valeur , dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné , pour les marchandises de retour des Isles , seront oboisis par les Négocians à leurs frais , & fermés à trois clefs différentes , dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse Ville de Dunkerque , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident , & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la chambre de commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général , pour le commerce des Colonies Françaises , du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur , en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus ; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque , que nous avons maintenue & gar-

dée en entier , suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année , 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1728. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , à nos amés & feaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement , (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits, Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. **DONNE'** à Paris , au mois d'Octobre , l'an de grace mil sept cens vingt-un , & de notre regne le septième. *Signé* , **L O U I S.** *Et plus bas :* par le Roi , le Duc d'Orleans , Régent , présent , *Signé* , **P H E L Y P E A U X.** *Visa* , **D A G U E S S E A U.** Vu au Conseil , **LE P E L L E T I E R D E L A H O U S S A Y E.** Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique. (3)

Donnée à Versailles, le 19. de Janvier

1723.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons toujours eue depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Isles & des Colonies Françaises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme générale des Aides & Domaines, sur toutes les den-

(3) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes sur icelui, du 21. dudit mois.

rées & marchandises, soit du cru, ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèvrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés auxdites Isles & Colonies Françaises, & par l'article XXX. de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées, pour lesd. Isles & Colonies & autres y mentionnées, seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés, à trois clefs différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informés que l'abus de l'exemption des droits, accordés par l'article III. desdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les déclarant par entrepôt pour cette destination; que dans cette vue,

plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes sortes de marchandises propres à leur commerce particulier, qu'ils font déclarer au premier bureau d'entrée; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, en sorte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en débiter, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la règle,) soit en les chargeant en pacotilles pour le compte desdits particuliers propriétaires, souvent à l'insçu du bureau & de l'armateur, pour s'exempter d'en payer le fret, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommées à Bordeaux, ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après; que souvent même les droits n'en seroient pas acquittés, si par la vérification du registre de déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni acquittées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles; Nous sommes aussi informés

que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturier des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint-Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le payement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du registre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout, ou de partie de ces vins pour les Isles; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Prin

ces de notre sang , de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume , & de notre certaine ſcience , pleine puiffance & autorité Royale , Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main , en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant , en tant que de beſoin , dit , ſtatué & ordonné , diſons , ſtaturons & ordonnons , voulons & nous plaît , que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françaiſes , ſeront tenus après un an d'entrepôt , de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux , des quantités , qualités , poids & meſures deſdites denrées & marchandises , qui exiſteront dans les entrepôts , leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes , & en cas de contravention & de fauſſe déclaration , voulons que les Négocians propriétaires deſdites marchandises entrepoſées , ſoient condamnés en 500. livres d'amende , & en outre au paiement des droits des marchandises qui ſe trouveront manquer à leur déclaration ; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandises entrepoſées , les Négocians propriétaires d'icelles , ſoient tenus d'en aquiter les droits un mois après la vente , à peine de pareille amende de 500. liv. **SI DONNONS**

EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles, le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, *Signé* DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, oui & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées es Sièges des bureaux des Traités du ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences.

au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27. Février 1723. Signé, OLIVIER Sur l'Imprimé.

Registrées aussi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril 1723.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète la Déclaration du 19. de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées (4)

Du 3. de Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 19. Janvier dernier, registrée en la Cour des Aides le 27. Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ser-

(4) Voyez l'Arrêt du Conseil du 6. de Mai 1738.

vant de réglemeut pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui seroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini ; Sa

Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même tems l'état des Négocians & le paiement des droits de ses Fermes ; oüi le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, **L E R O I ETANT EN SON CONSEIL,** en interprétant en tant que de besoin, sa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest (5) & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir celles déclarées & entreposées pour

(5) Vannes, depuis l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits reglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisiéme jour de Mai mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

Données à Versailles, le 21. de Mai
1723.

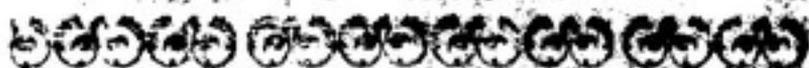
L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considé-

rations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de Règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées; & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres, & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en aug-

mentant , à la faveur de ces entrepôts , s'ils subsistoient pour un tems indéfini ; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant le trois des présens mois & an , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vû ledit Arrêt , ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons , conformément à icelui ; en interprétant , en tant que de besoin , notre Déclaration dudit jour 19. Janvier dernier & y ajoutant , ordonné , & par ces présentes , signées de notre main , ordonnons que le tems de l'entrepôt , tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette , Marseille & Dunkerque , que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports , & dans ceux de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , sera & demeurera fixé à l'avenir à une année , à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts , & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées , qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année , du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes , passé lequel tems lesdites mar-

chandises seront sujettes ; ſçavoir celles déclarées & entrepoſées pour les Iſles & Colonies Françaiſes , aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer , ſi elles n'auroient pas été déclarées pour les Iſles , & celles venant deſdites Iſles & Colonies , aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Fevrier 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles , ainſi que notre dite Déclaration du 19. Janvier dernier , ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces préſentes vous ayez à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles , garder & obſerver ſelon leur forme & teneur ; **CAR** tel eſt notre plaiſir. **DONNE'** à Verſailles , le vingt-unième jour de Mai , l'an de grace mil ſept cent vingt-trois , & de notre règne le huitième. *Signé* , **LOUIS.** *Et plus bas :* par le Roi , *Signé* , **PHELYPEAUX.** Et ſcellé.

Litès & publiées à l'audience publique de la Cour & enregistrées au Greſſe d'icelle , où ſi & le requérant le Procureur Général au Roi , pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes , le 30. Août 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

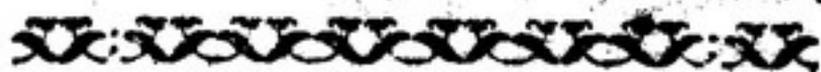
Qui permet aux Négocians de la
Ville de Vannes, de faire le com-
merce des Isles & Colonies Fran-
çaises.

Du 21. de Décembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
étant en son Conseil, par les Négoc-
cians de la Ville de Vannes, que le
Port de ladite Ville est des plus commo-
des par sa situation, qui le met à cou-
vert des insultes des Armateurs de la Man-
che en tems de guerre; que la Ville est
située à l'extrémité de la rivière de Mor-
bihan, qui a une très-grande quantité
d'Isles, la plupart habitées par un grand
nombre de Matelots, & forme à une pe-
tite lieue de la Ville, un Port capable de
contenir plus de cinquante vaisseaux à
l'abri des mauvais tems; que partie d'en-
tre les Négocians, pour commencer à
donner des marques de leur zèle pour le
commerce, ont acheté & armé un navi-
re, avec les aprovisionnement nécessaires
aux Colonies Françaises, & que, s'il

plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume, désignés par les Réglemens, leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux, oûi le raport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens posterieurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles Françaises de l'Amérique, en France.

Du 20. de Décembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles sont dans l'usage de les mouïller lorsqu'ils les embalent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids; que les cotons ainsi mouïllés s'échauffent dans la traversée & souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie, contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi d'icelux cotons; & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice desdites Colonies & de ses manufactures, vu les représentations faites à ce sujet par

les Syndics de la chambre du commerce établie à Rouen, ensemble l'avis des Députés du commerce, oùi le rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Isles Françaises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt ausdites Isles, d'emballer, ou faire emballer à sec & sans les mouiller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui se trouvera en contravention.

I. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de distance de chaque desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, sous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui se trouvera non-marquée.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les bales qui
les

les contiendront ne se trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non-marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront ausdites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'article II. du présent Règlement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons ausdites Isles, lors de leur emballage.

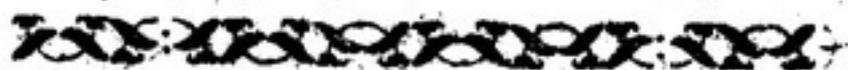
V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du présent Règlement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès verbal du vice & de la pourriture desdits cotons par Experts, dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou, s'il n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'a-

acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusques au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & intérêts, frais & dépens des parties, & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent Règlement, soit qu'ils soient encore ausdites Isles, ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés, lors de leur emballage ausdites Isles, celui qui les aura vendus sera sujet, envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté, aux Juges & Consuls du Royaume, & au sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement, les peines encourues par les contrevenans; ensemble sur les demandes en dédommagement, qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'Experts en la forme prescrite, être viciés & pourris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & ausdits Juges, Consuls, & icelle interdit

à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingtième jour de Décembre mil sept cens vingt-neuf. *Sigs^t*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beurres, suifs, chandelles, saumons salés, sans payer aucuns droits.

Du 27. de Septembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22. Août 1730.

par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois ans , à compter du 23. Octobre suivant , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français , qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems , des Pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque , dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies , en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises , à leur arrivée , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises , une plus grande abondance desdites denrées & marchandises , subsiste encore , oûi le raport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI étant en son Conseil , a prorogé & proroge pendant trois

ans , à compter du 23. Octobre prochain , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille , Dunkerque & de Vannes , dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies , & ce , sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises , à leur arrivé , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent trente-trois. *Signé* , P H E L Y - P E A U X .



A P. R. É T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'entrepôt , tant des
marchandises destinées pour les
Isles & Colonies Françaises, que
de celles qui en viennent.

Du 6. de Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

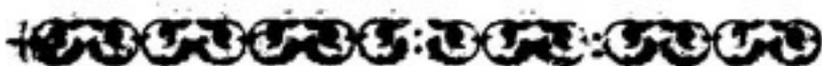
L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil , les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , par lesquelles Sa Majesté a ordonné , art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandises du Royaume , destinées pour lesdites Colonies , ensemble celles desdites Colonies , seront entreposées dans les Ports y désignés , & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées , seront choisis par les Négocians à leurs frais , & fermés à trois clés différentes , dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident , & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par les Négocians ;

la Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au paiement des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin, qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres: l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 21. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems elles seront sujettes aux droits; &

Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous la clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus, Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au Règlement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon suppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant nécessaire de pourvoir, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses ausdits Négocians, de faire sortir lesdi-

tes marchandises des magasins , où elles auront été d'abord entreposées , & même de les changer d'un magasin à l'autre , qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux , & y avoir pris un congé du Fermier , pour le mettre en état de faire , soit le paiement des droits , en cas de vente & de consommation , soit l'embarquement & le départ , soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier , ses Commis & préposés , de faire le recensement desdites marchandises , toutes fois & quantes , & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction , lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes , & en outre à l'amende de 500. liv. & ce , sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés , & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre , sans avoir déclaré , ils demeureront sans autre formalité , déchus du bénéfice de l'entrepôt , & assujettis au paiement de tous les droits , & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ladite Déclaration du 19. Janvier 1723. & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du commerce des Isles & Colonies Françaises , exécutés selon leur forme & teneur , en ce qui ne se trouve point con-

traire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.
 Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le six Mai mil sept cens trente-huit.
 Signé, DEVOUGNY. Sur l'Imprimé.



A
 A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians Français, d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de là ausdites Isles & Colonies Françaises.

Du 26. d'Août 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I, ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Juin 1737. permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture, sur les mêmes vais-

seux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance, & faciliter de plus en plus ce commerce, vû sur ce l'avis des Députés du commerce, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de-là les transporter en Croiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt,

passé lequel temps, ledit article XI. sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesd. Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande, à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingti-sixième jour d'Août mil sept cents trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27. de Décembre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au commerce, de permettre aux Négocians Français, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées, pour les transporter en droiture

dans les Colonies Françaises ; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir , oüi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , L E R O I , étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume , où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises , pendant l'espace d'une année , a compter du jour du présent Arrêt , d'aller chercher des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent , à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées , & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent , ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné , ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent , & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement , en la forme ci-dessus , & à la charge par lesdits Négocians , de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera le présent Arrêt , publié & affiché , à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-sept Décembre mil sept cens

174 Commerce
quarante. Signé, PHELYPEAUX. Sur
l'Imprimé.



A
R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7. de Février 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de faire venir de Dannemarck, dans le Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs, pour ce commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oûi le rapport de

des Colonies Françaises. 177

Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717. & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quarante-un. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne , ou dans les autres Ports , où il est d'usage d'en tirer , pour être employés au Cap-Verd , à la salaison des chairs destinées pour les Isles sans payer aucuns droits ; & ce , pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd , aura lieu.

Du 21. de Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil , par le Sieur Sansané , Négociant de Bordeaux , qu'ayant disposé au Port de ladite Ville , l'armement de son navire le *Redoutable* , pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier , & les porter aux Isles Françaises de l'Amérique , il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux , vingt muids de sel , mesure de Rhuy s qu'il

entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés ausdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son navire, en exemption de droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptable de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exemts de tous droits, pour la destination des Isles Françaises, & les sels s'employant aux Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise que ceux qui s'envoient directement ausdites Isles, aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27. Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelqu'endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'in-

tention de Sa Majesté fut que des sels ,
 qui doivent s'employer à la salaison au
 Cap-Vert , demeuraient chargés de
 droits à l'enlèvement du Royaume ; re-
 queroit ledit Sansoné , qu'il plût à Sa
 Majesté sur celui pourvoir. Vû la ré-
 ponse des Fermiers Généraux , conte-
 nant que n'y ayant aucun titre qui exem-
 te les sels pour les Isles Françaises , au-
 tres que ceux qui vont directement aux Is-
 les , les droits ordinaires seroient légitime-
 ment exigés ; qu'il est au moins incontes-
 table que le droit dû au premier enlève-
 ment des sels & celui de brouage de 4. l. 5.
 s. établi à Bordeaux par les Reglemens con-
 firmés par la Déclaration du Roi , du 3.
 Septembre 1726. sur tous les sels qui y
 passent venant de Bretagne , pour quel-
 que destination que ce soit , doivent être
 payés , sans que le simple regversement
 de bord à bord , ni l'emploi prétendu
 pour la salaison au Cap-vert des bestiaux
 que les armateurs y prennent pour la
 consommation des Isles Françaises , puis-
 sent les en affranchir , par la seule raison
 que ces chairs salées tiennent lieu de cel-
 les qui se tiroient d'Irlande , ou même
 de celles qui pouvoient s'apréter dans le
 Royaume , & dont les sels ont toujours
 été sans difficulté assujetés ausdits droits
 dans tous les cas , quoique lesdites chairs
 salées fussent destinées pour être trans-
 portées dans nos Colonies ; que néan-
 moins si le Conseil jugeoit que l'exem-

tion desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fût capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-verd & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du commerce, & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. qui a permis pendant une année, aux differens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Deputés de commerce, oûi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, tant-audit Satisfané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françaises, de charger des sels, soit en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd à la salaison des bestiaux & chairs destinez pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-

verd, pour les transporter ausdites Isles, aura lieu; à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des sels pour les Isles du Cap-verd, seront tenus de prendre des acquits à caution au bureau du Port du premier enlevement, portant soumission de rapporter sans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françaises, passant par les Isles du Cap-verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans lesdites Isles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée ausdites Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté que faite par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été déchargé ausdites Isles & Colonies

Françaises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-verd, déduction faite du sel restant, qui pourroit avoir été déchargé en nature ausdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au paiement du quadruple de tous les droits dûs sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlèvement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & lesdites Isles & Colonies Françaises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt unième jour de Mai mil sept cens quarante-un. *Signé,* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne l'exécution de l'Article 10. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4. de Septembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacques Force-

ville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III. & IV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les denrées & marchandises, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyez aux Isles Françaises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits ; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises ; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portée par l'article III. c'est-à-dire, des droits de sortie ; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemptes que des droits de sortie ; que cependant le sieur Vaustable, Capitaine du na-

Le sieur le Duc de Pembicvre, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stockfish, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege, & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Fraites, lesquels, par Sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les reclamoient, pour être mises en entrepôt; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens; que le 13. Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françaises de l'Amérique,

cent deux douzaines & onze paires de bas de coton , dix douzaines de bas de fil , treize caisses de liqueurs à eau-de-vie , une caisse de soixante bouteilles de vin muscat , & quatre-vingt-seize chapeaux ; & que sur le refus fait par ledit Receveur , de délivrer un permis , les sieurs le Bouis & de la Haye , propriétaires desdites marchandises , l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges , il est intervenu une Sentence du 14. dudit mois , qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment , & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin , le 20. du même mois de Novembre , le sieur Puquet , Capitaine du navire la *Française* , venant de Dunkerque , ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé , soixante-quinze demi-tonnes , cent cinquante quarts & deux cens demi-quarts de harang blanc salé , & de douze tonnes de saumon d'Ecosse , le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David l'aîné & au sieur Jean Feray , propriétaires de ces marchandises , le permis par eux demandé , & aux dépens ; que le suppliant a cru devoir interjetter apel de ces sentences en la Cour des Aides de Rouen , pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil ; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchan-
dises

gises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françaises de l'Amérique, doivent, suivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. jouir de l'exemption de tous droits; mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X. de ce Reglement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapport aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconveniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requeroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir: Vu la requête, les Sentences des Juges des Traités, rendues en faveur desdits sieurs de Vaustable, le Bouïs & de la Haye, David Laisné & Jean Ferray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'appel interjeté par ledit Forceville, desdites Sentences des 17. 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de reglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés

au bureau du commerce, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par le Traités du Havre, les 25. Octobre, 15. & 21. Novembre de l'année dernière & dont est question; & y faisant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, sans avoir égard ausdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laifné & Jean Feray, seront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées aux bureau des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, conformément à l'article X. desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cens quarante-deux. Signé, GUYOT. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre. (6)

Du 1. de Septembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé, que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années, des quantités si considérables en France; qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies

(6) Cette pièce n'est pas dans son rang, parce qu'on l'a rassemblée trop tard pour l'y mettre.

de son affection en leur facilitant les moyens, & aux Négocians Français qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les Français, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, comptable de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de sortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles, & moyennant lesdits certificats. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis & à tous les autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de concussion. Enjoint aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,

tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt treize.
Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

L *A partie de ce Recueil, qui concerne le commerce de Guinée, peut servir de supplément au Code Noir, que l'on trouvera à la fin de ce Recueil.*

C O M M E R C E
D E G U I N E E.

A R R Ê T

LU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits de sortie,
toutes les marchandises qui seront
portées aux côtes de Guinée.

Du 18. de Septembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I , s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier , portant entre autres choses , qu'à commencer du premier Juillet ensuivant les marchandises qui seront chargées dans les Ports de France , pour être portées aux Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie , & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté désirant que les vaisseaux , tant de la Compagnie des Indes Occidentales , que des autres particuliers Français , qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France , pour

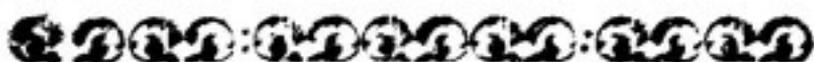
négocier aux côtes de Guinée, & traite des Nègres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption; où le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4. Juin (7) dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, (8) à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des navires, de faire leurs soumissions au Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchus de ladite exemption & de 3000. liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'hô-

(7) *Ci-devant page 7.*

(8) *Voyez les art. 6. 7. & 8. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ci-après.*

Supplétez ici l'Arrêt du 15. de Juillet 1673. page 12.

pital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cents soixante-onze. Signé, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



E X T R A I T
D E L' E D I T D U R O I,
Pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée.

Du mois de Janvier 1685.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. . . . A CES CAUSES. . . . Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. (9) de la moitié des droits, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis &

(9) Ci-devant page 5. Cette disposition est confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conseil du 9. de Mars 1688. qui suit.

tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de confiscation & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'O&trois, de quelque nature qu'ils soient sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magazins & ports de mer, pour les charger dans ses vaisseaux; desquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & sesdites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Mars 1695. ladite Compagnie exemte de tous les droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent aux rivières de Loire, de Seine & autres sur les futailles vuides, bois merrein, & bois à bâtir vaisseaux, appartenant à lad. Compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choses généralement quelconques de cet-

te qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance; soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de la concession. Et quant aux marchandises destinées pour lesdits lieux ⁽¹⁰⁾ & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le barreau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie, de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités, que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conseil, donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulions être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur l'Imprimé.*

(10) Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier 1716. & 1719.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce.

Du 9. de Mars 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes unies, & l'autre par les intéressés en la Compagnie de Guinée; celle dud. Fauconnet contenant que, bien que par le bail qui lui a été fait dudit Domaine, d'Occident, il doive & soit en possession de jouir des droits de 40. sols, pour chaque cent pesant de sucres & moscouades venant des Isles Françaises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûement joui Me. Jean Oudiette précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit, néanmoins les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la

moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le paiement, à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui adjuge au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au Suppliant, les droits de 40. sols pour chaque cent pesant de sucre & moicouades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, faisant défenses ausdits intéressés & tous autres de troubler le suppliant en la jouissance

desdits droits , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté : Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée , contenant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : premièrement , parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du commerce & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique , qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les Iuplians leur fournissent ; & en second lieu , parce qu'il est avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or , que les vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur , en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit , il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides , plusieurs mois avant que la Compagnie fût , & aussi avant que Fauconnet eût le baïl du Domaine d'Occident ; dans cet Edit , Sa Majesté s'est expliquée si nettement , pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie aporeroit en France pour son compte , sur ses vaisseaux , fussent exemptes de la moitié des droits mis , ou à mettre , aux entrées , ports & havres du Royaume , qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister le contraire , & dire que c'est

une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de répliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les suplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée; condition au reste que l'auconnet n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de l'auconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçu en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, sont voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause, Que l'Arrêt du Conseil du 30*

Mai 1664. énoncé audit article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Majesté lui fait don, au lieu de 40. liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie: Que cette exemption de la moitié des droits équipolloit justement ausd. 40. liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4. livres par quintal, ce qui montoit à 80. livres par tonneau, dont la moitié, dont on donnoit l'exemption, revenoit justement ausdites 40. liv. Que, s'il a plû, depuis ce tems, à Sa Majesté, de décharger les droits d'entrée de France de 40. l. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit subsisté, qui étoit cette même exemption de 40. sols par quintal, dont 20. sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes & 20. l. sur celle du Domaine d'Occident: Qu'il ne faut point tirer de conséquence, si, du tems du bail d'Oudiette, les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilège, puisqu'ils n'ont point été en état d'en jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs premiers navires n'étant partis de France

que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident; que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des privilèges y contenus; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majesté de leur accorder; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les supplians; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de son établissement, elle n'eût pas un privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyone, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Serralyone, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pu soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en

souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de revoquer son privilège & de choisir de nouveaux sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Édit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant & conformément à icelui, les supplians maintenus en la jouissance de tous droits, privilèges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit; & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits appartenant à Sa dite Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des supplians, pour la contravention par lui apportée à l'exé-

cution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685. l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664. le Résultat du Conseil du 7. Avril 1685. qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré; oùi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises, de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte, des pays de sa concession, seront exemptes de la moitié des droits ⁽¹¹⁾ appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des

(11) Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Illes de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Nègres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée; qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en payement des Nègres & marchandises, qu'elle aura fait transporter des côtes de Guinée, dans lesdites Illes, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant esdites Illes, ou ses Subdélégués, en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, ROUILLET. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

**LETTRES PATENTES,****DU ROI,**

*Données à Paris, au mois de Janvier
1716.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de 20,

années , à l'exclusion de tous autres , le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serratione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemptions , & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes , qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique , pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré , le feu Roi notre très-honoré Seigneur , auroit trouvé bon , à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles , qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions ; sous le nom du traité de l'Affiente jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume , ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françaises de l'Amérique , que le commerce de la côte de Guinée fût libre , le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie , quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce , & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entrepren-

dront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françaises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-aimé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-aimé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront arriver, ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports

de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes. (12)

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes (13) & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux îles Françaises de l'Amérique des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier

(12) De Saint Malo, de Cette, & tous les autres autorisés à faire le commerce des Colonies Françaises. Voyez l'art. 9. de ce Règlement, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. & l'Arrêt du Conseil du 30 de Septembre 1741.

(13) Quid, Si les vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux? Voyez l'Instruction du 24 de Mars 1717. infra.

général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. (14) par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles dont ils donneront leur soumission au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront tenus après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desd. 20. liv. & 3. livres employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV, Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule trai-

(14) Cette somme a été modérée par les Déclarations des 14. de Décembre 1716. & de Novembre 1722. Voyez le Code Noir ci-après.

te de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes (15) soient exemptes de la moitié de tous droits (16) d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nosdits sujets apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, (17) jouissent de la même exemption en justifiant par un certificat (18) du Sieur Intendant

(15) Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du 11. d'Août 1716. Voyez l'Art. 1. & la Note (14) supra.

(16) Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conseil des 22. de Novembre 1718. & 26. de Mars 1722. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

(17) Voyez l'Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. dans l'addition au Code Noir, & celui du 11. d'Août audit an, ci-après.

(18) Voyez les Ordonnances du Roi des 6. de Juillet 1734. & 31. de Mars 1742. qui règlent la forme des certificats de la traite des Nègres. Addition au Code Noir.

Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dûs, à nos Fermes (19) tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il

(19) Voyez les Arrêts du 18. de Septembre 1671. & 15. de Juillet 1673. page 12.

y sera pris un aquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desd. quatre Ports, jusqu'au quel tems lesdites marchandises seront mises dans les magasins d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais ; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23. Septembre 1710. ⁽²⁰⁾ Et pour ce qui concerne les vins ⁽²¹⁾ de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françaises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises apellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cristaux

⁽²⁰⁾ Voyez ci-devant, pag. 34.

⁽²¹⁾ Les eaux-de-vie doivent jouir du même privilège, suivant l'ordre du Conseil du 15. de Février 1720. ci-après.

en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement pour le commerce de Guinée; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes; pour les couteaux Flamands, les chaudières & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, fermé à deux clefs, dont l'une restera en mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un registre qui sera cote & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons au^d. Commis de n'en certifier la descente sur les aquts à caution qui ont été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être

tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux, qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Contrôleur des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françaises de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée, des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé, dans ledit Port de Saint Malo, au profit de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de

France & Gouverneur de Bretagne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre règne le premier. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *Signé*, **PHILYPEAUX** *Visa*, **VOYSIN**. Et sceillées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, eni & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, l'onzième Mars 1716. Signé, **DONGOIS**, Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de Mai 1716. & de

Cour des Aides de Rouen , le 4. du même mois.

Supplétez ici l'Arrêt du Conseil du 25. de Janvier 1716. Et celui du 28. du même mois. Voyez le Code Noir Et l'Addition ci-après.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

Qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée , ou des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du 11. d'Août 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi , en son Conseil , par le sieur Asselin , Négociant à Rouen , & le sieur Feray , Négociant au Havre , qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre de grace , le vaisseau le *S. Jean d'Afrique* , commandé par le Capitaine Chauvel , avec passeport du Roi , pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'A-

frique & les porter à Saint Domingue, pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Isles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le vaisseau étant revenu au Havre de grace chargé des sucres, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret: mais quoique Sa Majesté par les Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716. ait ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises, que les sujets aporteroient des Isles de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiroient, comme celles qui seroient aportées à droiture des côtes de Guinée, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux, mis & à mettre, & que par Arrêt du 25. dudit mois de Janvier 1716. Sa Majesté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée, faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiroient, conformément ausdites Lettres Patentes, de l'exemption de la moitié des droits sur toutes les marchandises, provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente desdits Noirs; néanmoins les Commis du bureau du Havre, exigent des supplians le payement des droits en entier,

pour les marchandises du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris. Surquoi les supplians représentent très-humblement à Sa Majesté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les seuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises, ne pouvant monter à Rouen de navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, si cela avoit lieu, le privilège accordé par Sa Majesté leur deviendroit entièrement inutile. Requéroient, à ces causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits, sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront aportées par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans le Port du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt

du 25. du même mois. VU ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, où il le rapport. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits d'entrée sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de *S. Domingue*, & provenant de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront apportées, à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25. du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cent seize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Explicon ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir, ci-après.



I N S T R U C T I O N

Donnée par les Fermiers Généraux
au Directeur des Fermes à Nan-
tes , sur l'exécution des Lettres
Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 24. de Mars 1717.

I. **S**UR la question de sçavoir si les
marchandises chargées aux Isles ,
que l'on prétend provenir de la vente des
Négres , doivent jouir , à leur retour en
France , de l'exemption de la moitié des
droits , lorsqu'elles arriveront par un au-
tre vaisseau que celui qui aura fait la trai-
te des Négres , qui n'aura pû apporter à
son retour toutes les marchandises des
Colonies , provenant de la vente des Né-
gres. Comme les Lettres Patentes du mois
de Janvier 1716. ne décident pas cette
question , nous devons présumer que l'in-
tention du Conseil est , que dans ce cas ,
les marchandises qui viendront sur un
deuxième vaisseau , ne doivent point jouir
de l'exemption de la moitié des droits ,
attendu les abus inévitables qui en arri-
veroient ; ainsi vous devez faire payer les
droits dans ce cas , jusques à ce qu'il en
ait été ordonné autrement par le Con-
seil. (22)

(22) *L'Ordonnance du Roi du 6. de Juil-*

II. Sur la question des vaisseaux venant des Isles, qui ont fait leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils sont partis; nous estimons qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux, ou à la Rochelle, sur les marchandises chargées sur lesdits vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre lesdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit se contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, se plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits sur les marchandises embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en sont rapportées pour n'avoir pu y être vendues? Si ce sont des denrées & marchandises de France, & que vous reconnoissez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, sans aucun soupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles seront entreposées, ainsi que les Marchands s'y soumettent, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel arrangement pour la Guinée, ou pour ces Isles. *Signés,*
LE GENDRE, DE MOUCHY,
BERTHELOT, DE LA PORTE.

les 1734. est contraire à cette décision. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

Suppléer ici l'Arrêt du Conseil du 22 de Novembre 1718, Addition au Code noir, ci-après.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. (23)

Données à Paris, au mois de Janvier 1719.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bien-aimé, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée* pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter es côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarrationé inclusive-

(23) Ces Lettres ne different du mois de Janvier 1716. qu'en quelques décisions qu'on a ajoutées à celles-ci.

ment jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs privilèges & exemptions ; & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée, sur les marchandises, de toutes sortes, qu'elle seroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Sarratione inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cas-

te des bâtimens , pour faire sur la côte de Guinée , la traite des Nègres qu'ils transporteroient esdites îles & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de nous certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons , & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc , d'armer & d'équiper des vaisseaux dans le Port de Cette , pour faire librement à l'avenir le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de

Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette, & de donner au bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. par chaque Nègre, qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdites 20. liv. &

3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos sujets de la Province de Languedoc, dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée, par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans led. Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nos sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées sur lesdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que les vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats se-

font mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartient. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dus à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris en aquit à caution, en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians proposeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII. Permettons ausdits Négocians de notre Province de Languedoc , d'entrepôser dans le Port de Cette les marchandises apellées *coris* , les toiles de coton des Indes , blanches , bleues & rayées , les toiles peintes , platilles , les cristaux en grains , les petits miroirs d'Allemagne , le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord , par mer seulement , pour le commerce de Guinée. (24) Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement , à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes , pour les couteaux Flamands , les chaudières , & toutes sortes de batteries de cuivre , le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées , à leur arrivée , aux Commis du bureau de nos Fermes , & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs , dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes , & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront , le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes , établis dans le Port de Cette , tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes , dans lequel ledit Commis ca-

(24) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil du 7. de Septembre 1728.

registrera par quantité les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausdits Commis de certifier la descente, sur les aquts à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées; & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues, pour les embarquer ou par son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. soient exécutées selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que ses présentes ils aient à faire lire, publier &

registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter seion leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. *DONNE'* à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre regne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visé*, M. R. DE VOTER D'ARGENSON. Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

Registrées au Parlement de Paris & à la Cour des Aides de Montpellier, les 14 & 27. de Mars 1719.



O R D R E
DU CONSEIL DE COMMERCE,
 Concernant les eaux-de-vie desti-
 nées pour le commerce de Guinée.

SUR le rapport qui a été fait au Con-
 seil de commerce, d'une requête du
 sieur Doumerc, Négociant de Bordeaux,
 par laquelle il demande l'exemption des
 droits sur les eaux-de-vie, qu'il fait char-
 ger pour la côte de Guinée, prétendant
 qu'étant la base du commerce de Guinée,
 c'est par omission qu'elles ne se trouvent
 pas comprises dans les Lettres Patentes du
 mois de Janvier 1716. Le Conseil, avant
 que de statuer sur le fond, a ordonné que
 les Commis se contenteront de prendre
 la soumission du Marchand, de payer les
 droits, s'il est ainsi ordonné. Les Direc-
 teurs de la Compagnie des Indes, se con-
 formeront à l'ordre ci-dessus. Fait au
 Conseil, tenu à Paris, le 15. Février
 1720. Signé, ROUJ AULT. Tiré de
l'histoire de la Compagnie des Indes.



A
R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27. de Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, par lesquelles Sa Majesté auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises, qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivierre de Sarralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconveniens, le concours de différens Particuliers qui vont commercer sur cette côte & leur empressement à accélérer leurs cargaisons, pour éviter les frais du séjour, étant cause que les naturels du Pays sont si excessivement baissé le prix des marchandises qu'on

leur porte, & tellement surcharger les Nègres, la poudre d'or & les autres marchandises qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir, en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an, jusqu'à trois mille Nègres, au moins, auxdites Isles Françaises de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes, & d'y faire des établissemens par le moyen desquels, les vaisseaux qu'elle y enverra, trouveront à leur arrivée, des cargaisons prêtes pour leur retour, elle pourra non seulement fournir aux Colonies Françaises de l'Amérique, à un prix raisonnable, le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité considérable de poudre & matières d'or, & d'autres marchandises propres pour le commerce. Sur quoi voulant Sa Majesté

Commerces
et, rendre ses intentions publiques, est
de rapport, SA MAJESTÉ étant
en son Conseil, de l'avis de Monsieur
le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné
à ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué & révoque la
liberté accordée par ses Lettres Patentes
du mois de Janvier 1716. pour le com-
merce de la côte de Guinée, & a accor-
dé & réuni, accorde & réunit à la Com-
pagnie des Indes, le privilège à perpétui-
té de la traite des Nègres, de la poudre
d'or & autres marchandises qui se tirent
des côtes d'Afrique, depuis la riviere de
Sarralionne inclusivement, jusqu'au Cap
de Bonne-Espérance, à la charge par la-
dite Compagnie, de faire transporter,
suivant ses offres, par chacun an, la
quantité de trois mille Nègres, au moins,
aux Isles Françaises de l'Amérique,

II. Fait Sa Majesté très-expresses in-
hibitions & défenses, à tous ses sujets,
de faire la navigation & commerce des-
dits Pays, soit en partant des Ports du
Royaume, soit en partant des Ports étran-
gers, pour quelque cause & sous quel-
que prétexte que ce soit; comme aussi
de transporter des Nègres de quelque
Pays que ce puisse être, aux Isles Fran-
çaises de l'Amérique, le tout à peine de
confiscation des vaisseaux, armes, mu-
nitions

nitions & marchandises, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des forts pour sa sûreté; y faire transporter des armes & canons; y établir des Commsadans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que contre les naturels du pays; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Nègres, tels traités qu'elle avisera.

IV. Les prises, & subornes font faites par ladite Compagnie, des navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui, au préjudice de son privilège exclusif, transporteroient des Nègres aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de Toroc sur les marchandises destinées pour les lieux de la présente concession, & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le baryn d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandises de

toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte, des pays de ladite concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté défenses à sesd. Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de confiscation & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté, que les sucres & autres espèces de marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que lesdits vaisseaux y seront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres, qui auront été débarqués ausdites Isles, & amèneront au Bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & habitans des Villes, d'exiger de lad. Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient,

sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer, pour les charger dans ses vaisseaux, Sa Majesté déchargeant lad. Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20. livres par chaque Nègre, & de 3. liv. par tonneau du port des vaisseaux, imposés par l'art. III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée; & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs, construits & établis en ladite côte, pour appartenir à lad. Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des garnisons, & des appointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à lad. Compagnie, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13. liv. par chaque Nègre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs, en son absence, & 20. livre par chacun marc de poudre d'or, qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume

par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, privilèges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie, pour son commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de Louisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717. ensemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres Patentes, encore que quelques uns desdits droits, privilèges & affranchissemens ne soient expressement déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. **FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cents vingt. Signé, FLEURBAU. Sur l'Imprimé.**

Supplétez ici l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars & la Déclaration du Roi du 11. de Novembre 1722. Code Noir & Addition.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant règlement pour les marchandises, qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.

Du 7. de Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, par l'article VII. desquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entreposer dans les Ports y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes blanches, bleues & rayées & de toiles peintes qu'ils tiroient de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée, qu'à la faveur de cette permission, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi désirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, où le rapport du Sieur le Pelletier,

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espèce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conséquen-

se desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement, & de l'envoyer, dans six mois ⁽²⁵⁾ au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000 liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouve, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée; il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit temps passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

(25) Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Octobre 1742.

VI. En cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies, & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est point dérogré par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. (10) FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.

(10) Les Lettres Patentes sur ces Arrêts sont du même jour données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlement de Paris, le 14. de Décembre suivant.



A R R E T.

LE CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où se fait le commerce de Guinée.

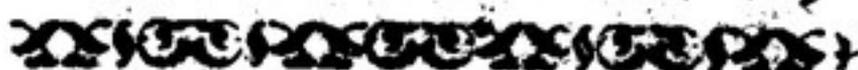
Du 13. de Septembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, portant règlement pour les marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, par l'article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles, ou étoffes, autres néanmoins que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians,

de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. sur le fondement que l'adresse desd. Lettres Patentes, n'étant point faite à l'Amirauté de France, elles n'ont point été registrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir, oûi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet de quoi elles seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Amirautés, établis dans les Ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour de Septembre mil sept cens vingt - neuf. Signé; PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. Addit. au Code Noir, ci-après.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de tous
les Ports, où il est permis de faire
le commerce des Colonies de l'A-
mérique, d'armer des vaisseaux
pour la côte de Guinée.

Du 30. de Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter la Dé-
claration du mois de Janvier 1685.
portant établissement d'une Compagnie
pour faire exclusivement le commerce à
la côte de Guinée; les Lettres Patentes du
mois de Janvier 1716 qui accordent à tous
les Marchands du Royaume, la liberté
du commerce de la côte de Guinée, à
condition néanmoins qu'ils ne pourront
armer, ni équiper leurs vaisseaux, que
dans les Ports de Rouen, la Rochelle,
Bordeaux & Nantes, & pareillement aux
Négocians de Saint Mâlo, en payant pour
les marchandises qui proviendront de la
côte de Guinée & des Isles Françaises de
l'Amérique, tels & semblables droits qui
se perçoivent dans la Ville de Nantes; les
Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.
portant règlement pour le commerce des

Colonies Françaises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles, pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marseille & de Dunkerque; l'Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par lesquelles Lettres Patentes & Arrêt, il est permis de faire dans lesdits Ports, les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée; l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège & le commerce exclusif de la côte d'Afrique; vñ aussi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce, & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommés; à quoi étant nécessaire de pourvoir, oùi le rapport du Sieur Orry,

Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qu'à ceux des autres Ports, auxquels il a aussi été permis depuis, de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée, tout ainsi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports désignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour ledit commerce d'Afrique; & ce, après que tous lesdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant ledit commerce de Guinée, Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentième jour de Septembre mil sept cens quarante-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi, du 31. de Mars, 1742. Addit. au Code Noir ci-après.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
 Qui fixe à quatre années, l'entrepôt
 des marchandises, propres pour le
 commerce de Guinée.

Du 2. d'Octobre 1742.

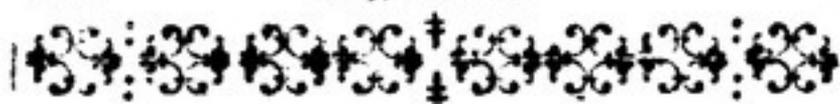
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
 en son Conseil, par les Négocians des
 Ports du Royaume, où il est permis d'ar-
 mer pour la côte de Guinée, que par Arrêt
 du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé
 qu'un terme de six mois, pour faire char-
 ger à la destination de Guinée, les toiles
 qu'il est permis de tirer de Hollande & du
 Nord, pour le commerce de ladite côte;
 que par autre Arrêt du 19. Mai 1734. il a
 été ordonné que les marchandises prove-
 nant des ventes de la Compagnie des Indes,
 jouïroient de l'entrepôt pendant six mois,
 mais que ce terme n'est pas, à beaucoup
 près, suffisant pour les opérations des Ar-
 mateurs; qu'en effet, par rapport aux mar-
 chandises que l'on tire de Hollande, ou
 du Nord, il arrive souvent des cas impré-
 vus, qui rendent impossible l'exécution de
 ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7.
 Septembre 1728. & qu'à l'égard des mar-
 chandises qui proviennent de la vente de

la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il est sensible que, si l'entrepôt dont elles jouissent, étoit borné à un terme de six mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient se faire que dans les six premiers mois, qui suivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difficiles & exposeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuse, non-seulement par la nécessité de travailler dans le même tems à leurs expéditions, mais encore par le risque presque infaillible que plusieurs navires se trouvaissent tous à la fois à traiter sur la même côte; que d'ailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, se feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes, & avec plus d'avantage pour elle, si les Négocians ne craignoient pas d'être trop pressés pour les expéditions auxquelles ils les destinent; que par ces raisons il seroit nécessaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrée desdites marchandises, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne de^s abus, d'autant plus qu'il est de l'intérêt^t des Négocians, de se défaire de ces marchandises le plus promptement qu'il leur est possible. Vû le mémoire des Fermier^s Généraux, contenant qu'ils n'ont aucunⁿ intérêt à s'oposer à la demande desdit^s Négocians, qu'ils croient seulement devoir faire à ce sujet deux observations, dans la vûe de prévenir les abus qui pour

roient résulter de cette demande ; qu'en premier lieu, un entrepôt illimité paroissant contraire aux règles, & sujet à des inconveniens, ils pensent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en second lieu, pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians & le Fermier, si le Fermier étoit seul chargé de la garde desdites marchandises, il paroïssoit nécessaire qu'elles fussent entreposées à leurs risques, dans un magasin à deux clefs, dont l'une seroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui seroit à cet effet préposé par les Négocians, à leurs frais ; vu l'avis des Députés du commerce, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandises, propres pour le commerce de Guinée seulement, tant de celles provenant des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui seront tirées de Hollande & du Nord, sera & demeurera fixé à quatre années ; à la charge par les Négocians des Ports, où il est permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun desdits Ports, un magasin à leurs frais, & d'y commettre un Commis aussi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde desdites

marchandises, qui seront entreposées dans ledit magasin à deux clefs, dont l'une sera remise au Commis desdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier, lesquels Commis tiendront registre de l'entrée & sortie desdites marchandises, & en demeureront solidairement responsables. Veut au surplus Sa Majesté, que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Octobre mil sept cens quarante-deux. *Signé, PHELYPEAUX,*
Sur l'Imprimé.



COMMERCE

DU C A F F É.

DE'CLARATION DU ROI,
 Concernant les caffés provenant des
 plantations de la Martinique & des
 autres Isles du Vent.

*Donnée à Fontainebleau, le 27. de Sep-
 tembre 1732.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi
 de France & de Navarre : A tous
 ceux qui ces présentes Lettres verront ,
SALUT. Les habitans de la Martinique ,
 Nous ayant fait représenter qu'après avoir
 perdu depuis quelques années tous leurs
 cacaoiers , ils se seroient adonnés , pour se
 dédommager de cette perte , à des plan-
 tations de cafféiers , qui ont tellement
 réussi & multiplié dans l'Isle , qu'elle
 produit actuellement des quantités con-
 sidérables de caffés , qui excèdent celle
 qui est nécessaire pour sa consommation ;
 ce qui les auroit déterminé à Nous su-
 plier de vouloir leur procurer le débou-
 chement de cet excédent. La protection
 que ces habitans sont en droit d'espérer

de Nous, suffiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie, & la disposition où Nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande : mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilége exclusif pour l'introduction du café, dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établissemens qu'elle a faits, pour exercer ce privilége, devant être soutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil, les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voie de les conserver, seroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des cafés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en Pays étrangers. Par là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs cafés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle, la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons reciproques, leur ôtera le prétexte de se servir des voies indirectes, au préjudice de nos défenses ; & nous conserverons en même tems, le privilége exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des prin-

ciens objets de notre attention. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil & de de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les cafés , provenant des plantations & culture de l'Isle Française de la Martinique , & qui en seront aportés par des vaisseaux Français , & non autres , auront entrée à l'avenir , dans les Ports de notre Royaume qui seront désignés , sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt & de n'en pouvoir sortir , que pour être transportés en pays étrangers ; mais comme l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique , deviendrait une exclusion pour ceux du cru des Isles de la Guadeloupe , la Grenade & Marie Galante , toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent , & qui ont toutes également besoin de cette culture , Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France , & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt , que dans les Ports de Marseille , de Bordeaux , de Bayonne , de la Rochelle , de Nantes , du Havre , de Dunkerque & de

Saint Malo , & la permission du transport des caffés de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Grenade & de Marie Galante , en France , que dans des vaisseaux , ou autres bâtimens Français , du port de 50. tonneaux au moins ; faisons défenses d'en transporter dans de moindres bâtimens , ni d'en faire entrer en d'autres Ports , hors dans les cas de relâche forcé , dont il sera parlé ci-après , à peine de confiscation des caffés & de 3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines , ou Maîtres de vaisseaux , navires & autres bâtimens , qui chargeront des caffés à la Martinique , à la Guadeloupe , à la Grenade & à Marie Galante , seront tenus de rapporter un état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident , contenant les quantités de caffés de leur chargement , le nombre des bales & les numéros & poids de chaque bale , ensemble la dénomination du Port du Royaume , pour lequel ils seront destinés , & où ils devront être entreposés , pour être , par lesdits Capitaines ou Maîtres , qui aborderont dans les Ports dénommés , ledit état représenté , dans les 24. heures de leur arrivée , au Commis de la Compagnie des Indes , & leur tenir lieu de déclaration desdits caffés , à peine de confiscation des caffés & de 3000. l. d'amende.

IV. Défendons ausdits Maîtres ou Capitaines , de décharger lesdits caffés , en

tout , ou en partie , avant que d'en avoir fait leur déclaration , par la représentation dud. état , à peine de confiscation, tant des caffés déchargés , que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général , qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians , propriétaires desdits caffés , à leurs frais , & qui fermera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs , remise au Commis de la Compagnie des Indes , & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par lesdits propriétaires ; & ne pourront lescdits caffés rester entreposés , que pendant un an , au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les caffés mis en entrepôt, ne pourront en sortir , ni être transportés hors du Royaume , que dans les mêmes bales , ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivés , (27) ni être embarqués & chargés , que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits caffés , & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée , qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les caffés devront être embar-

(27) Cette disposition a été modifiée par l'art. 8. du Règlement du 29. Mai 1736. ci-après.

qués, les quantités desdits cafés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur destination en Pays étrangers; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission, visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la soumission, avec le certificat desdites personnes, au dos de ladite permission, pour constater que les cafés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits cafés seront réputés être restés, ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits cafés à raison de 40. sols la livre, poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, navires, ou autres bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie Galante, en France, avec des caïës à bord, ou en transportant de France en Pays étrangers, seront contraints par fortune de vent, tempête, ou autre cas fortuit, d'abord & relâcher en d'autres Ports, que ceux dénommés, soit dans l'état signé des réposés à la perception des droits du Do-

maine d'Occident, soit dans la soumission des propriétaires desdits cafés, de justifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en sera nécessairement ensuivi à l'égard des cafés de leur chargement, & ce, par procès verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du café dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10. Octobre 1723. à nos Officiers des Elections & ceux des Jurisdictions des Traités & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel à nos Cours des Aides & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges, d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédures,

cedures, dépens, dommages & intérêts, & de 1000. liv. d'amende, contre les Parties qui se feront pourvues devant eux; d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de 1000. liv.

IX. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges, de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

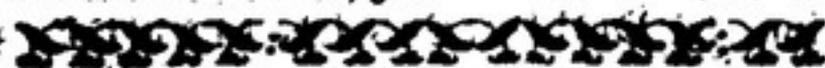
X. Ordonnons au surplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartient, que ces présentes ils aient à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclara-

K

tions, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; C'À & tel est notre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cens trente-deux, & de notre règne le dix-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

L'arrêt est publié à l'audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'apelle, ainsi qu'il se requiert le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Reims le 23. février 1733. Signé, PICQUET. Sur l'Imprimé.

Registré à la Cour des Aides de Paris le 21. d'Octobre 1732.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui déclare commune, en faveur des
 Habitans de Cayenne & de Saint
 Domingue, la Déclaration du 27,
 de Septembre 1732.

Du 20. de Septembre 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 27. Septembre 1731. par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenues, a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les cafés provenant des plantations & culture desdites Isles, & qui en seroient aportés par des vaisseaux Français & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que ledits cafés ne pourroient sortir desdits entrepôts, que pour l'étranger & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1731. Et Sa Majesté étant informée que les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ledite Déclaration, ont fait planter des caféiers, qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des cafés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les habitans

desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue : Vu sur ce , les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue , ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes , qui jouissent du privilège exclusif , pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume , portant qu'ils n'ont aucun intérêt , de s'opposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt , ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent , dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. où le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' , étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des cafés , provenant des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées , commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue , pour les cafés provenant des plantations & cultures desdites Isles ; en conséquence ordonne Sa Majesté , que les cafés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue , jouiront dans les Ports du Royaume , dénommés dans ladite Déclaration , du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Isles de la Guadeloupe.

pe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A
A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui permet d'introduire dans le Royaume, les cafés de l'Amérique, pour y être consommés.

Du 29. de Mai 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des caféiers, à laquelle se sont adonnés, depuis quelque tems, les habitans des Isles Françaises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoiers, multiplie tellement l'espèce desdits caféiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du café du cru desdites Isles, non-seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le

passage à l'étranger, en accordant au café du cru des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du café du même cru, destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes, pour quelque destination que

se soit, 10. liv. par cent pesant desdits caffés, poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits caffés, locaux & autres, & sans être sujets aux 4. sols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dus au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçus comme par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes fera & demeurera maintenue dans le privilège exclusif de l'introduction du caffé, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires, ou cessionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le caffé qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant, sans toutefois que lesdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françaises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume, (2^o) à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire passer en

(2^o) Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Avril 1737.

transit par terre, à Geneve, en observant pour ce *transit*, les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens.

(29)

IV. Les caffés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. du présent règlement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, (30) sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires, auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger; ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre, pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*: le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, des marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & ledit terme passé, lesdits caffés seront sujets aux droits du présent règlement, pour quelque destination que ce soit.

V. La Compagnie des Indes jouira pour ses caffés, tant à Nantes, qu'à l'Orient;

(29) Voyez Part. 17. des Lettres Pat. du mois de Février 1719. page 74.

(30) Ce délai a été prolongé jusqu'à un an, par l'Arrêt du Conseil du 18. de Décembre 1736.

de l'entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans les magasins & sous les clefs.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient, ou Port-Louis, pour la destination étrangère, dud. entrepôt, sous la clef du Fermier, & du transit par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les cafés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits cafés aux bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier; au moyen de quoi lesdits cafés seront exemts, tant du droit de Prévôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils jouiront dans lesdits Ports, pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à

caution de l'Orient, ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du transit par terre, pour la destination étrangère; après lequel tems lesdits adjudicataires, ou leurs cessionnaires, seront sujets aux droits portés par les articles I. & II. du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des droits ci-dessus, tous les caffés du cru des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume & pour l'étranger, sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians, pour la faculté de leurs expéditions & de leur commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres bales & tonneaux, que ceux qu'ils auront entreposés, en payant pour la consommation du Royaume, le droit porté par le présent règlement sur le pié du poids brut desdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustenciles nécessaires.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-

neuf Mai mil sept cent trente six. Signé,
PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

Qui ordonne que les cafés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement.

Du 18. de Décembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 29. Mai dernier, portant règlement sur les cafés provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique; par l'article IV. duquel il est ordonné que les cafés, dont l'entrée est permise par les articles I. & H. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger; qu'ils jouiront aussi, pendant le tems réglé pour l'entre-

pôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*; le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, de marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & que, ledit terme passé, lesdits cafés seront sujets aux droits du réglemeⁿt dudit jour 29. Mai dernier, pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de cafés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits; d'où il s'enfuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits cafés jouissoient, comme les autres marchandises du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, sur le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit réglemeⁿt, jouiront dans les Ports désignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'article IV. dudit Réglemeⁿt, lequel au

surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cens trente-six. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur l'Imprimé.



A
A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites.

Du 2. d'Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

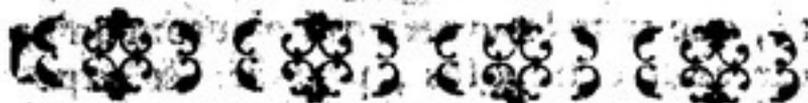
SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Chambre de commerce à Marseille, que, sous prétexte que les cafés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *transit* à Geneve, en payant le droit de *transit*, pourroient être confondus avec les

caffés des Isles Françaises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les assujettir à mettre dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits caffés en franchise pour Genève, autrement qu'en payant le droit de *transit*, comme pour le café du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer, comme bon leur semble, de tous leurs caffés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magasins; que d'ailleurs, l'exclusion qui leur est donnée par le même article III. dud. Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les caffés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croient fondée sur la même crainte que ces caffés ne se confondent dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports, dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs magasins, sans

aucune formalité, les caffés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer, à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainti qu'ils se soumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de 10. liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier; soit pour être envoyés par *transit*, à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Isles, qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier; suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à l'arrivée, les parties de café des Isles, qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convénables, pour empêcher que les caffés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29. Mai dernier, & Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la Ville de Marseille & à son commerce, oùi le rapport

du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire, pour la confirmation du Royaume, les cafés du cru des Isles Françaises, en payant le droit de 10. liv. par quintal; ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits cafés des Isles à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits cafés qu'ils destineront pour le Royaume, ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les bales, caisses ou futailles desd. cafés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une, ou l'autre destination, qu'après avoir été plombés par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des cafés du Levant; comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & debout, du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille, lesdites bales plombées; ce qui aura également lieu pour les cafés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté

té, que tous les caffés qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistinctement caffés du Levant. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxieme jour d'Avril mil sept cens trente-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



COMMERCE

ÉTRANGER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique. (a)

Du 10. de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses sujets, & aux Gouverneurs particuliers desd. Isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution desdites défenses, Sa dite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois vaisseaux de Guerre, pour saisir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & rades desdites Isles & ès environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de Septembre 1668. ci-après & l'Ordonnance du 13. de Septembre 1686.

exactement qu'il auroit été nécessaire, pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les vaisseaux & bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** fait très-expresses inhibitions & défenses à tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les rades desdites Isles, ni de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses sujets habitans esdites Isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500. livres d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Veut Sad. Majesté que les vaisseaux, bâtimens & marchandises qui seront pris en mer soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté; un autre dixième au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles; & le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, Sadite Majesté

veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant-Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne Sa. Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il apartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye le dixième jour de Juin mil six cens soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas : Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, (a) une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.

Du 13. de Décembre 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procédures faites au sujet de la prise

(a) C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet 1681.

d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gambie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiste*, ladite prise faite par un vaisseau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté pour le commerce du Sénégal & cõtre d'Afrique; sçavoir, le procès verbal du sieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étendue de la concession de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682. sur le rapport du Capitaine la Guiolle, commandant le Navire *le Conquis*, appartenant à lad. Compagnie; contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Cambie dans les limites de la concession de la Compagnie, chargée de 200. Nègres, & commandée par Jean Porto, Portugais; interrogatoire dudit Porto, prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-Verd, qu'il a traité lesdits Nègres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été 2. mois dans lad. riviere sans oser sortir, sur l'avis qui avoit été donné que des vaisseaux Français l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté; qu'il n'avoit aucune commission, congé, patente de santé, ni autres semblables papiers, que les gens de mer ont accoutumé de porter; & sur ce qu'il a été requis de signer le procès-verbal, a répondu qu'il souffrirait plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose, de peur de surprise, n'entendant point les affaires; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de

Lisbonne, marchand passager, trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglais, d'où il étoit sorti, de peur d'être pris par les Français, qu'il a négocié audit lieu; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises, plus de 60. pains de cire, des vivres & du morfil; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabusan, conforme à celui dudit Macedo; autre interrogatoire d'Antonio Ponto, frere dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Nègres qu'ils portoient aux Isles du Cap-Vert, cinq ou six quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commission, ni patente, faisant le commerce sans aveu, ni permission du Prince Régent de Portugal; mais que ce voyage, comme deux précédents, ont été pour des particuliers Nègres des dites côtes, apellés *Portugais*, & pour quelques autres Nègres de l'Isle de Saint Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago, ou Cap-Vert, conforme à ceux ci-dessus; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias qui a fait sa

marque, ne sçachant écrire; inventaire des Nègres & marchandises trouvés sur ledit navire; raport fait au Siège de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guiolle, à son arrivée en France, le 26. Mars 1683. conforme au raport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Isles du Cap-Verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de son équipage ne le jettassent à la Mer, parce qu'ils se plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commission, & que cependant il n'en avoit aucune; que lui déposant & chargé 207. Nègres provenant de ladite prise, & les a déchargés à S. Christophe & à Ste. Croix; mémoire présenté à Sa Majesté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaise faire rendre & restituer au Capitaine du navire pris, les Nègres & marchandises de son chargement, ou la valeur; ledit mémoire contenant que les Ordonnances sur le fait des prises faites en Mer, portent que lorsqu'un vaisseau en prend un autre; il doit le mener, ou l'envoyer, avec toute sa charge; en quelque un des Ports de France, avec quatre, ou trois au moins des principaux de l'équipage pris, afin de faire adjuger la prise; à quoi lesdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contreve-

nu, qu'ils ont tiré dudit vaisseau & pris toute la cargaison & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest, sans victuailles, & les Portugais en chemises, espérant de les faire périr, & par-là de n'être repris du pillage dudit vaisseau, ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui est justifié par le procès verbal fait à S. Yago; . . . parce que le Soleil qu'ils avoient sur la tête, & le tems brouillé sur l'Isle les empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de l'eau; qu'en sortant de Gambie, ils prirent chasse d'un vaisseau Français qui les prit & les mena à Gorée, où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie; mais à Cachau & que le navire appartenoit au Gouverneur de S. Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, sans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs papiers, même des Lettres pour le Prince de Portugal, & les connoissemens de leur chargement, & que les plus intéressés audit chargement étoit le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau; ajoutant ledit Envoyé que lesdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'équipage du vaisseau pris avoient des passeports & autres pièces qui ont été supprimées

primées & que les Nègres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique ; que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie , ce n'auroit été que dans la concession des Anglais , ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal ; mémoire des intéressés au commerce du Sénégal , servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal , contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago , a été fait par ordre du Gouverneur , à qui appartenoit le chargement du vaisseau pris , & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part , qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement , & qu'ils parlent tous par l'estimation ; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie , le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal n'a pu se dispenser de le prendre , puisqu'il agissoit contre le privilège de ladite Compagnie ; que s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau , il ne se pourroit faire qu'étant en vûe de S. Yago , il eût relâché pour Gambie , éloignée de cent lieues ; que leur vaisseau n'a pu emmener d'abord la prise en France , ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique , pour y vendre les Nègres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique , & qu'à l'égard des gens de l'équipage du vaisseau pris , il n'a pu

s'en charger pour les mener en France ; son voyage ayant duré un an depuis la prise faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal , contenant que l'on doit ajouter foi à la déposition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago , & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée , où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris , lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer , & que celui qui a fait led. procès verbal est Commis & entièrement dévoué à ladite Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie , est , en ce que les Anglois , qui ont même intérêt que les Français d'empêcher le commerce des Etrangers , ne se sont pas saisis de leur vaisseau & marchandises ; & qu'à l'égard des marchandises dont ledit vaisseau étoit chargé , elles ont été prises à Cachau , n'y en ayant point d'autres à Cachau , ni dans toute la côte ; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit navire Français retint le livre & le passeport du Portugais , lorsqu'il lui fut présenté ; & que , quand on ne s'en rapporteroit à la déposition des témoins entendus à S. Yago , il est très-appeant que ceux qui ont pris le chargement dudit navire , ont aussi retenu les papiers ; copie traduite dudit procès verbal faite à S. Yago , au sujet de ladite

prise ; les Lettres d'établissement de la Compagnie du Sénégal , & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majesté , tant par ledit Envoyé de Portugal , que les intéressés au commerce du Sénégal ; & tout considéré , LE ROI , étant en son Conseil , a déclaré & déclare de bonne prise , les Nègres , marchandises , agrès & apareaux provenant de la Caravelle Portugaise , la *Notre-Dame de Conception-Saint Jean-Baptiste* , a le tout adjugé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal , à la réserve toutefois du dixième , appartenant au feu Sieur Comte de Vermandois , Amiral de France , qui sera délivré aux Receveurs de ses droits , pour en tenir compte aux héritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois ; & en confirmant les privilèges & concessions accordés à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664. Juin 1679. & Juillet 1681. a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permission de faire seuls le commerce à l'exclusion de tous autres , dans les lieux de leurs concessions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures : faisant défenses à tous les Sujets & aux étrangers , de faire le commerce ausdits lieux , depuis Arguin jusques & compris la riviere de Gambie , sous quelque prétexte que ce soit , à l'exception toutefois des Anglais qui ont leur établissement dans

ladite riviere de Gambie, au commerce desquels Sa Majesté n'entend préjudicier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-trois. *Signé*, COLBERT.

Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté.

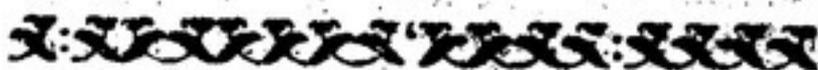
Du 13. de Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets, & enjoit aux Lieutenans-Généraux, commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation; ensemble à tous les Sujets habitans esdites Isles, ou faisant commerce, de re-

cevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux Français qui chargent dans aucunes desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christophe, d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites ausdites Isles ; même que les Marchands Français chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux Français ; même que lesdits Capitaines, Maîtres de navires & Propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des sucres & marchandises, qu'ils sont obligés de faire aux Commissaires du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** veut que ladite Ordonnance du 10. Juin 1670. soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires auxquels elle aura accordé la

permission d'y aller négocier en vertu de
 ses passeports, soient obligés de représen-
 ter, à leur arrivée dans les Ports de Fran-
 ce, où ils doivent faire leur retour, les
 certificats de la quantité & qualité des
 sucres & marchandises qu'ils auront dé-
 clarées avoir chargé dans lesdites Isles, sig-
 nés par les Comis du Domaine d'Oc-
 cident, établis en icelles, à peine de 500. l.
 d'amende & de confiscation des marchan-
 dises qu'ils auront portées hors du Ro-
 yaume, ou renverrées sur des vaisseaux
 étrangers. Mande & ordonne SaMte Ma-
 jesté, au Sieur Comte de Blenac, Lieu-
 tenant-Général de ses Armées, Comman-
 dant dans lesdites Isles, à l'Intendant &
 Gouverneurs particuliers d'icelles, aux
 Officiers des Conseils souverains y établis,
 aux Officiers des Amiraautés & à tous ses
 Officiers & sujets qu'il appartiendra, tant
 esdites Isles, qu'en France, d'observer
 & faire observer, chacun en droit soi,
 la présente Ordonnance. FAIT à Ver-
 sailles, le treizième jour de Septembre
 mil six cens quatre-vingt-six. *Signé*,
 LOUIS. *En plus bas*, COLBERT.
Sur l'Imprimé.



REGLEMENT DU ROI,

Pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 20. d'Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, en sorte que la plupart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix n'ont pu être vendues, & les bâtimens Français ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens; Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers ordres, en y a-

joutant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, & d'y statuer par le présent Règlement, ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaisseaux & bâtimens, qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoyés au Directeur Général du commerce. Ledits passeports seront enregistrés aux Sièges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenues, pour le retour en France & pour le paiement des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Règlemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté, que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles, ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu, où ils auront pris leur chargement, & les

marchandises qui le composent ; & qu'à leur retour des Isles , les Capitaines rapportent pareillement , à leur arrivée dans les Ports du Royaume , la déclaration qu'ils y auront faite , aux Commis des Fermes de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées ; & en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier , de transporter dans les pays étrangers d'Europe , & qu'ils les y aient en effet portés , ils représenteront en outre le certificat du Consul Français , dans le lieu où ils auront abordé , dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités , seront précisément expliqués.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus , par leurs charte-parties , connoissemens , ou livres journaux , ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats , ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers , pour les porter aux Isles , soient condamnés , sçavoir ; les propriétaires en 3000. liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises , & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la première fois , & en six mois de prison en cas de récidive ; le tout applicable un tiers au dénonciateur , un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant-Général des Isles , & le

Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France; le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront, à leur retour, des certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de cinq cens livres d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénoncia-

teur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, & le troisieme au Gouverneur & Lieutenant-Général, au Gouverneur particulier de l'Isle, où les vaisseaux auront été saisis, & aux hôpitaux, par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les ports & rades des Isles Françaises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers, de défobéissance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en 2000. liv. d'amende & six mois de prison, pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galères pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront

été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance ; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

V I. Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée ; sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant - Général desdites Isles, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, & l'autre moitié aux hôpitaux.

V II. Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les

amendes, seront partagées pareillement après le jugement; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant-Général, & Gouverneur particulier de l'Isle, ou la fraude aura été commise, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident & aux hôpitaux, par moitié.

VIII. Les bâtimens Français des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandises des Isles, pour les porter dans les Pays voisins, appartenant aux étrangers, ou qui en auront aportés, seront pareillement confisqués, & les Propriétaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en six mois de prison pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galères pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant les vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre, ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés, & contre les Marchands, tant

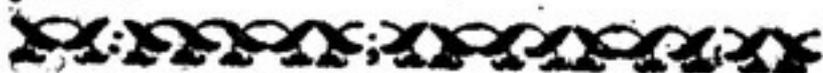
du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été visités par les Intendans, ou Commissaires Généraux des Ports, où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desd. vaisseaux, ils seront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers marins, matelots & soldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000. liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exemts du service des classes, & en

ous qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant-Général & Intendant desd. Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendants de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. **FAIT** à Marly, le vingtième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, P H E L Y P E A U X. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI,
Qui interprète l'article XXVI. de
l'Edit du mois d'Avril 1717.

Donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Par l'article XXVI. (32) de nos Lettres Patentes du mois d'Avril

(32) Voyez ci-devant pag. 65.

1717. portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, Nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine, contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leurs propres & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées auxdites Isles & Colonies. Quoique la dernière disposition dudit article, soit essentielle & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises, à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles, cependant Nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles, se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement

dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y assujettir, ni procéder sûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, sous prétexte que ledit article XXVI. du Règlement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit état, signé des Commis du Domaine d'Occident, aux Isles & Colonies Françaises, mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France, si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles, sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur état de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françaises, avec d'autant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter, que dans la vûe de faire un commerce très-

préjudiciable au bien de notre Etat , de frauder en même tems nos droits , & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvans , de l'avis de notre très-cher & très-amié oncle le Duc d'Orléans , Régent , de notre très-cher & très-amié oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amié cousin , le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois , de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît que l'article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur , & en conséquence que les Maîtres des bâtimens revenant des Isles & Colonies Françaises , soient tenus de représenter , à leur arrivée en France , un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident , des marchandises qu'ils auront chargées auxdites Isles & Colonies. Ordonnons que , faite par lesdits Maîtres de remettre dans les 24 heures de leur arrivée

dans les Ports de France , aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputés avoir fait commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger, & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confiscués, les Propriétaires desdites marchandises & les Capitaines & Maîtres desdites bâtimens, condamnés solidairement en l'amende de 1000. l. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Paris, le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre règne le septième. *Signé,*

LOUIS. *Es plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PÉLLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oùi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 1. Juin 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians Français seulement, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts.

Du 27. de Janvier 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant favoriser de plus en plus le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20. Juin

1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises. Et Sa Majesté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage desdites Colonies, de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desd. Isles Françaises, directement dans les Ports d'Espagne, où le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal; Contrôleur Général des Finances, S A M A J E S T E' étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians Français, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique; dérogeant à cet effet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur de Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté, que les navires Français, qui auront transporté des marchandises directement des Isles, en Espagne, soient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils seront partis, sous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut aussi Sa Majesté, que les Négocians Français qui auront fait ce commerce,

soient tenus de rapporter à leur retour en France, l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles, certifié par les principaux employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Espagne, certifié par le Consul de France, sur la vérification desquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident seront acquités. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-septième jour de Janvier mil sept cens vingt-six. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



E D I T D U R O I,

Concernant le commerce étranger
aux Isles & Colonies de l'Amérique.

*Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre
1727.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que

nous avons pris, à son exemple, depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos sujets, Nos vûes ont eu le succès que nous pouvions en attendre. Nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable, par la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets & par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : mais nous avons été informés qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies ; les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies, les Nègres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer

par une loi certaine , des précautions suffisantes , pour faire cesser le commerce frauduleux , & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par ces présentes , signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance , que les Nègres , effets , denrées & marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer Français , qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume , ou dans nos dites Colonies , & qui appartiendront à nos sujets nés dans notre Royaume , ou dans lesdites Colonies ; & en conséquence , voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance , de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangères , aucuns Nègres , effets , denrées & marchandises , pour être introduits dans nos dites Colonies , à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande , qui
seront

seront portées par des navires Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies, aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangères; Permettons néanmoins aux Négocians Français, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux, ou autres bâtimens dans les Ports, anees & rades de nos Isles & Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles & Colonies; à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers,

M

Capitaines commandans de nos vaisseaux , de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers , qu'ils pourront trouver dans lesdits parages , même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger , de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu , où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers , & sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger ; & voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions *en guerre & marchandise* , qui seront données par l'Amiral de France , que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer , qui se trouveront dans le cas susdit , les réduire par la force des armes , les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite ; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites , soit par nos vaisseaux , ou par ceux de nos sujets , seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté , conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet , sauf l'apel au Conseil supérieur de l'Isle , ou Colonie , où la prise aura été jugée , excepté en tems de guerre , que les procédu-

res des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il apartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le dixième de l'Amiral déduit, scavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixième au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixième à l'Intendant, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral; & sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, sui-

vant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies; & l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement. Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Isle Royale, jouiront, pour les prises qui seront conduites èsdites Colonies, soit par nos vaisseaux, ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les articles VII. & VIII. des présentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commissaires ordonnateurs desdites Colonies, jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, ances & rades de leur district, & les bâtimens Français y faisant le com-

merce étranger. Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il apartiendra le dixième à l'Amiral & du surplus il en apartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les soldats, ou habitans qui l'auront composé, & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

XI. Les vaisseaux, ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garnisons; sçavoir dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Fort-Louis; à la Grenade dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante & dans l'Isle de S. Dominique, au petit Goave, à Leogane, à S. Louis, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-Français; ausquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination, ni leur chargement

n'étoient point pour nosdites Colonies ; & si leur sera, en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrés, ou autres ustensiles, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débattue par lui, s'il y a lieu. Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Do-

maine, il y eut de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cependant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débattue par lui, s'il y a lieu. Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera

envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait procès-verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises, qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Facteur & dudit Directeur du Domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence, fasse établir un sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troisième au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle, où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les ré-

présenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment d'où ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un sequestre le Capitaine donne au bas dudit rôle, sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainsi relâchés dans nos Isles & Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies, qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées, ou marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense , ensemble de la quantité & qualité des Nègres , effets , denrées & marchandises , qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine , il y ait de sa part opposition à ladite permission , les motifs , ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général , ou Commandant en son absence & de l'Intendant , seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux , lequel sera envoyé , avec copie de l'Ordonnance , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour nous en rendre compte ; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise , ne puissent excéder le montant de la dépense desdits bâtimens , sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussi - tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché , seront en état de reprendre leur chargement , les Nègres , effets , denrées & marchandises qui en auront été débarqués , y soient embarqués & qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement desdits Nègres , effets , denrées & marchandises , pour connoître s'il n'en a rien été tiré , duquel procès-verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine , copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit embarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pa-

seillement relâché & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviger, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises de la Colonie, où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur les grèves, Ports & havres & qui proviendront, tant des vaisseaux Français, faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les grèves, Ports & Havres & qui proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les grèves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines & amendes, seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'apel aux Conseils supérieurs.

TITRE III.

Des choses qui seront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre & qui

proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, & en outre à trois ans de galères.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises, qui seront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des Nègres, effets, denrées & marchandises, provenant des navires Français faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères.

IV. Lesdites amendes & confiscations appartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'instruction des procès pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Supérieurs.

TITRE IV.

Des appels des Sentences qui seront rendues touchant le commerce étranger.

I. Les appels qui seront interjettés en nos Conseils supérieurs, des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires Français faisant le commerce étranger & des navires étrangers, y seront jugés en la manière suivante.

II. Nos Conseils supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire & accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la première séance les affaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance ausdits Conseils; cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général & le Greffier. Voulons que, le cas arrivant que

quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant de vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos sujets, seront confisquées, & les Capitaines desd. bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000. livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galères, & les Facteurs ou Ecrivains, à six mois de prison. Lesdites confiscations & amendes apartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies.

I R. Lesdits Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou charte-partie,

connoiffemens & polices en bonne forme , & ce , pardevant l'Intendant , à la première réquifition qui leur en fera faite , que les marchandifes qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France , & faute par eux d'y fatisfaire , ils feront censés & réputés avoir vendu des marchandifes provenant des navires étrangers , ou des navires François faifant le commerce étranger , & comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui feront intentés pour raifon defdites contraventions , requierent célérité , attribuons la connoiffance defdites contraventions , aux Intendans de nos Colonies & icelles interdifons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que , dans les cas où lefdits Capitaines feront convaincus defdites contraventions , il foit mis & placé par lefdits Intendans , un homme de confiance fur chacun defdits navires pour les ramener en France , à leurs Propriétaires.

V. Voulons que toutes perfonnes , de quelque qualité & condition qu'elles foient , qui feront convaincues d'avoir fait le commerce étranger , par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant , ou qu'ils auront pris à fret , qui auront favorifé l'introduction des marchandifes venues par des vaiffeaux étrangers , ou qui auront envoyé dans les Pays , ou Colo-

nies étrangères, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger & de l'introduction des Nègres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins, ou autrement, puisse en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, juridiction & connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différends & procès, soit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidant dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires-ordonnateurs, & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants

TITRE VI.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

I. Les étrangers établis dans nos Co

lonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & manière que ce soit, à peine de 3000. livres d'amende, applicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems, ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians, établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés, leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits Marchands & Négocians, de 3000. liv. d'amende, applicable au dénonciateur & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de livres & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les gens tenant nos Conseils supérieurs établis esdites Isles & Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceel. **DONNE'** à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept & de notre regne le troisième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, **PHELYPEAUX**. *Visé*. **CHAUVELIN**. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

**DECLARATION DU ROI,**

Qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique.

*Donnée à Fontainebleau, le 10. Novembre
1727.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du commerce étranger, qui se fait presque ouvertement aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux Isles, d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût par des peines sévères, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre Etat ; mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems, les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux Isles, & nous avons jugé, que la dépense nécessaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimement supportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit

des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond sera entierement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire, pour le soutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il soit levé & perçu par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Do-

maine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens, pour le eoinmerce des Isles & Colonies Françaises, un demi pour cent, outre & pardeffus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrivons & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françaises, à l'exclusion du commerce étranger. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Geus tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles gardes & exécuter, selon leur forme & teneur; **CAR** tel est notre plaisir. En témoign de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Fontainebleau, le dixième jour de No-

vembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre regne le treizième. *Signé,*
LOUIS; *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé,*
PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PEL-
LETIER.

*Lue & publiée à l'Audience publique de
la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle,
où & ce requérant le Procureur Général
du Roi, pour avoir effet suivant la volonté
de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Ren-
nes, le 16. Février 1728. Signé, C. M.
PICQUET. Sur l'Imprimé.*

**A R R Ê T****DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,**

Qui proroge pendant trois ans, à
compter du 1. de Janvier 1743. la
perception du droit d'un demi pour
cent, ordonnée par la Déclaration
du 10. Novembre 1727.

Du 10. de Décembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Con-
seil, l'Arrêt rendu en icelui, le 8.
Décembre 1739. par lequel Sa Majesté,
pour subvenir aux dépenses qui ont été
jugées nécessaires, pour rétablir le com-
merce de France aux Isles & Colonies

Françaises de l'Amérique, a ordonné
 que la perception du droit d'un demi pour
 cent, ordonnée par la Déclaration du 10.
 Novembre 1727. être faite sur les mar-
 chandises venant des Isles & Colonies
 Françaises de l'Amérique, pendant trois
 années & continuée pour trois autres an-
 nées par chacun des Arrêts des 26. Sep-
 tembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Dé-
 cembre 1736. & Lettres Patentes expé-
 diées sur icieux, dont la dernière étoit ex-
 pirée au 1. Janvier de l'année 1740. seroit
 continuée pendant trois autres années,
 qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la
 même manière qu'il est ordonné par la-
 dite Déclaration du 10. Novembre 1727.
 & Sa Majesté étant informée qu'il est
 nécessaire de continuer ladite levée, pour
 la conservation & l'augmentation du
 commerce & voulant y pourvoir, oûi le
 raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat
 & ordinaire au Conseil Royal, Contrô-
 leur Général des Finances; LE ROI,
 étant en son Conseil, a ordonné & or-
 donne, que la perception du droit d'un
 demi pour cent, ordonnée par ladite Dé-
 claration du 10. Novembre 1727. être
 faite sur les marchandises venant des Isles
 & Colonies Françaises de l'Amérique,
 pendant trois années, continuée pour trois
 autres années, par chacun des Arrêts des
 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734.
 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739.
 & Lettres Patentes expédiées sur icieux,
 dont

dont la dernière expireroit au 1. Janvier 1743. sera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 11. Décembre 1742. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

C O M M E R C E
D U S U C R E.

A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie, les sirops, provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers. (33)

du 12. d'Août 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucres dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le dé-

(33) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 14. de Décembre 1717.

bit, attendu qu'ils sont de peu de valeur, & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de les faire sortir hors du Royaume; mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ses Sujets les moyens de l'augmenter; ouï le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers. Et fait défense au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil six cents soixante-une. Signé, RANCHIN. Par l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte les sucres blancs, non-
rafinés, venant de l'Isle de Cayen-
ne, de l'augmentation de 4 livres
pour cent pesant, ordonnée par
l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.

Du 19. de Septembre 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
en son Conseil, par les intéressés à
la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté
ayant accordé aux habitans dudit lieu,
Marchands & Négocians Français y tra-
siquans, par son Arrêt dudit Conseil du
26. Octobre 1672. l'exemption de trois
pour cent, dès pour les droits de per-
mission, & qu'ils ne payeront pour les
droits d'entrée, que 20. sols du cent,
ainsi que faisoit la Compagnie des Indes
Occidentales, laquelle avoit seule droit
de faire le négoce dudit Cayenne, qui a
été depuis permis par Sa Majesté à tous les
Marchands Français; & quoique par ces
privileges & exemption, Sa Majesté ait
témoigné l'intention qu'elle a d'augmen-
ter cette Colonie, en faisant jouir les su-
jets qui s'y voudront habituer, des gra-

ces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales ; néanmoins Me. Jean Fauconnet , Fermier Général des cinq grosses Fermes , convoi & comptable de Bordeaux , douanes de Lion & Valence , & autres Fermes unies , sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier , par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés , venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , payeront pendant deux années , à commencer du premier jour de Mai dernier , 8. liv. pour chacun cent pesant savoir , 6. liv. audit Fauconnet , Fermier Général , & 2. liv. à Me. Jean Oudiette , Fermier du Domaine d'Occident , prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans lesdites 6. liv. pour chacun cent de sucre blanc , ausdits habitans de Cayenne , Marchands & Négocians Français y trafiquans ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté , tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil , ainsi que sont ceux du Bresil ; que parce que tant s'en faut , qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie , qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1672. pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant nécessaire de pourvoir , SA MAJESTÉ , en son Conseil , interprétant , en tant que

besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquant, seront exemts desdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les sucres blancs du cru dudit lieu, non raffinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans, dans les navires retournans par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150. milliers pesant desdits sucres non raffinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des Propriétaires, ou préposés à la fabrique desdits sucres, visités audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150. milliers de sucre, & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclarations, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles, où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visités par les Commis dudit Oudiette, & certifiés par les Gouverneurs des-

dites Isles, à peine, en cas d'abus, de
1000. liv. d'amende & de déchéance de
ledite exemption. FAIT au Conseil d'E-
tat du Roi, tenu à Versailles, le dix-neu-
vième jour du mois de Septembre mil six-
cens quatre-vingt-deux. *Signé*, RAN-
GHIN. *Sur l'Impression.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

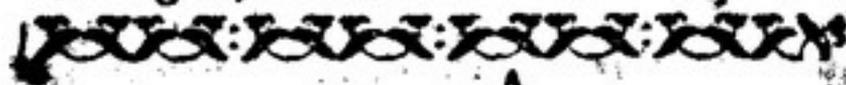
Qui défend à tous les habitans des
Isles & Colonies Françaises de l'A-
mérique, d'y établir à l'avenir au-
cune nouvelle raffinerie.

Du 21. de Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant été informé, que les
habitans des Isles & Colonies Fran-
çaises de l'Amérique, ayant beaucoup
augmenté, & ne s'apliquant à autre cho-
se qu'à la plantation & culture des su-
cres, ont établi une si grande quantité
de raffineries esdites Isles, que presque
tout le sucre qui y croît s'y raffine; ce
qui fait que les raffineries établies en Fran-
ce ne travaillent presque point, & les
ouvriers & raffineurs, qui n'ont point
d'autres moyens pour subsister, quittent
& abandonnent le Royaume. A quoi

Majesté voulant pourvoir, LE ROI, étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies, à peine de 3000. l. d'amende. Enjoint Sa Majesté à ses Lieutenans - Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

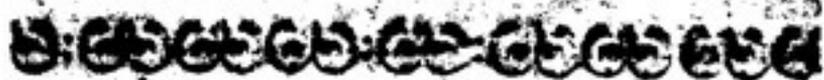
Du 28. de Septembre 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Avril 1682. ordonné que

les sucres raffinés des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6. livres à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi, comptable de Bordeaux, douanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majesté que ladite somme de 8. liv. soit continuée d'être levée, tant & si longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par ledits Fauconnet & Oudiette jusqu'à ce jour; & que les sucres appellés, moscovades, cassonades pour la poêle, sucre noir de Saint Christophe, panelles, sucres de Saint Thomé & autres lieux desdites Isles, qui seront apportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouissent du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; où le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres raffinés venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si longuement qu'il plait à Sa Majesté, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant, comme ils ont fait depuis ledit Arrêt du 18. Avril dernier

1682. jusqu'à ce jour, sçavoir, 6. livres
 audit Fauconnet & 2. liv. audit Oudiette.
 Et qu'à l'égard des sucres apellés mol-
 couades, cassonades pour la poële, su-
 cre noir de S. Christophe, panelles, su-
 cres de Saint Thomé & autres lieux des-
 dites Isles de l'Amérique Française, qui
 seront aportés dans les Villes de Rouen,
 Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils
 jouiront du privilège de l'étape, après
 qu'ils y auront été raffinés; & ce faisant,
 qu'il sera rendu & restitué à ceux qui fe-
 ront charger lesdits sucres bien & dûment
 raffinés pour les pays étrangers, la somme
 de 9. liv. pour chacun cent pesant; sça-
 voir, 4. liv. 20. sols par ledit Faucon-
 net, & 4. liv. 10. sols par ledit Oudiet-
 te ou leurs Commis, le tout en vertu du
 présent Arrêt, qui sera exécuté nonob-
 stant oppositions ou appellations quelcon-
 ques, dont si aucunes interviennent, Sa
 Majesté s'est réservé & à son Conseil la
 connoissance, & icelle interdit à toutes
 ses autres Cours & Juges. FAIT au Con-
 seil d'Etat du Roi, tenu à Paris le ving-
 troisième jour de Septembre mil six cents
 quatre-vingt-quatre. Signé, RANCHIN.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Brésil, 15. liv. sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. s. sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6. liv.

Du 25. d'Avril 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé qu'il vient sous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres raffinés & autres des Pays étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françaises de l'Amérique, que de ceux des raffineries du Royaume. Et Sa Majesté, voulant favoriser le commerce des sucres desdites Colonies, & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux

des Pays étrangers ; vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant règlement pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oûi le raport du Sieur Phelypeaux de Poatchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il fera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont, ou seront pour ce établis, sur tous les sucres raffinés, en pain, ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. s. du cent pesant ; sur les cassonades blanches, ou grises, fines, ou moyennes, venant du Bresil, 15. liv. aussi du cent pesant ; sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. sols ; & sur les barbondes, panelles & sucres de S. Thomé, 6. liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des Pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & Dunkerque, même par les Ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, S. Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits su-

ores seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, à l'instant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume, & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à ses

de son Conseil, la connoissance, & icelle
 le interdit à toutes ses Cours & Juges.
FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu
 à Marly, le vingt-cinquième jour d'A-
 vril mil six cents quatre-vingt-dix. *Signé,*
COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui ordonne que les sucres bruts de
 l'Amérique, payeront, à leur en-
 trée dans le Royaume, 3. liv. du
 cent pesant, les sucres terrés 15.
 liv. & les sucres en pain, raffinés
 susdites Isles, 22. liv. 10. s. com-
 me les sucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé que l'occa-
 sion & la durée de la guerre, ont né-
 cessité les habitants des Isles de l'Améri-
 que, de se dispenser des principes & des
 règles prescrites sur la fabrique & desti-
 nation de leurs sucres, en s'adonnant au
 terrage d'icels sucres, par le bénéfice
 qu'il leur a procuré, & les raffineurs du
 Royaume, les uns à fournir l'aliment
 à leurs raffineries avec les sucres des pri-

les, & les autres de laisser tomber ces raffineries, par le défaut de matière, d'où il est arrivé que les sucres bruts des Isles ont eu cours à la place des raffinés du Royaume, & que les cassonades du Brésil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8. liv. sous le titre & ressemblance des sucres bruts des Isles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Majesté rétablir l'exécution des Réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de soutenir avantageusement leurs fabriques & raffineries, en donnant aux habitans des Isles, les moyens de continuer leurs sucres bruts, ainsi que le raffiné, & aux raffineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les sucres bruts des Isles, payeront à leur entrée 4. liv. de cent pesant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les sucres raffinés des Isles payeront, pendant deux années seulement, 8. liv. de cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés

& candis de l'étranger 22. liv. 20 sols du cent pesant, sur les cassonades du Brésil 15. liv. sur les moscouades du Brésil 7. liv. 10. sols, & sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. liv. Et oûi le rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ; étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. l. du cent pesant, & les sucres en pain raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols, comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles, le débit de leurs sucres terrés & raffinés, permet Sa Majesté aux Négocians Français, de les porter à droiture desdites Isles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviennent des pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des pays étrangers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000. liv. d'amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autre-

ment par Sa Majesté en ait été ordonné. Il sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six cents quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui règle les droits d'entrées sur les
sucres bruts des Isles Françai-
ses de l'Amérique.

Du 1. de Septembre 1699.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, les requêtes & mémoires respectivement présentés en icelui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies de Sa Majesté d'une part; & Me. Louis Guigue, Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part; sur la contestation qui est entr'eux pour le partage & la pes-

ception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres, tant bruts, que terrés ou raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un règlement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20. Juin 1698. portant entr'autres choses, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, 22. liv. 10. sols. Vu aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18. Avril 1667. portant règlement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume, sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration, les droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique sont réglés à 4. liv. le cent pesant; les Arrêts des 10. Décembre 1670. & 15. Janvier 1673. par lesquels les droits de 4. livres sur les sucres des Isles Françaises de l'Amérique, sont réduits à 40. sols; autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1672. portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les sucres raffinés à Nantes, provenant des moscouades des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 4. liv. de chacun cent pesant desdits sucres raffinés; autre Arrêt du Conseil du 24. Mai 1675 par lequel les droits de 4.

liv. sont rétablis sur les sucres bruts, venant des Isles Françaises de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports de Royaume, à la réserve de la Bretagne seulement, & est ordonné, en outre & par dessus lesdites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 24. Décembre 1672. sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il sera payé 22. liv. par chacun cent pesant de suc. raffiné, & 18. liv. par chacun cent pesant de sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à M^e. Jean Ondiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. sols sur chacun cent pesant de mouscoudes & sucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marseille, des 12. liv. sur chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3.^el. pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles apportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, sur les sucres & cives entrans dans la Ville & bailliée de Rouen; autre Arrêt du Conseil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée du

Royaume 40. sols sur chacun cent pesant de sucre raffiné des Isles Françaises de l'Amérique, outre & pardessus les anciens droits; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31. Mai 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4. liv. dans les 8. liv. qui se lèvent sur les sucres raffinés à Marseille, & transportés dans l'étendue des Fermes de Sa Majesté; autres Arrêts des 18. Avril 1682. & 28. Septembre 1684. par lequel il est ordonné, que les sucres raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté 8. liv. par cent pesant, sçavoir 6. liv. au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté, & 2. livres au Fermier du Domaine d'Occident; & qu'à l'égard des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers, il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, 9. liv. par chacun cent pesant, sçavoir, 4. liv. 10. sols par le Fermier des Fermes unies de Sa Majesté, & 4. liv. 10. sols par le Fermier du Domaine d'Occident; ledit Arrêt du 20. Juin 1689. le tout vu & considéré, oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevra 40. s.

tant dans les 3. liv. auxquelles les 4. liv. de droits d'entrée sur les sucres bruts venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 15. liv. auxquelles les droits d'entrée sur les sucres terrés, ont été augmentés, & dans les 22. liv. 10. s. auxquels les droits d'entrées sur les sucres raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été aussi augmentés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. ce faisant, que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté percevra 20. sols seulement dans lesdites 3. liv. de droits d'entrée sur lesdits sucres bruts, 13. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 20. liv. 10. s. desdites 22. liv. 10. s. sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. sols desdites 3. l. sur les sucres bruts, 4. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 6. liv. desdites 22. liv. 10. sols sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, quoi faisant, le surplus apartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu d'opter & d'en faire la déclaration dans huit jours après la signification du présent Arrêt, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il en sera déchu en vertu du présent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40. s. par

chacun cent pesant , tant desdits sucres bruts que des sucres terrés ou raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer , pour que les sucres bruts , provenant de l'Isle de Cayenne , jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12. d'Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi , en son Conseil , par Me. Templier , Fermier Général des Fermes unies , contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698. Sa Majesté avoit modéré à 3. liv. pour cent pesant , les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique , au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15. liv. & ceux raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols aussi

pour cent pesant , en exécution duquel Arrêt , les Commis du Suppliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les sucres blancs qui y ont passé , conformément audit Arrêt , François Bertrand , Marchand à Nantes , a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait assigner le Suppliant , pour la restitution de l'excédant desdites 4. liv. pardevant le Juge des Traités d'Angers , où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne , ils ne devoient que 4. liv. du cent pesant , parce que par Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. (34) les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne , ont été modérés à ladite somme ; sur cette contestation , les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertrand 11. liv. pour chacun cent pesant desdits sucres , faite par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question , ne sont point partie des 150. milliers , pour lesquels la modération est accordée par chacun au par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument insoutenable ; car en premier lieu , elle n'ordonne cette restitution , que faite par le suppliant d'avoir justifié que les sucres en question , ne sont point partie des 150. milliers privilégiés ; or il est certain que ce n'étoit pas au suppliant à justifier cette

(34) *Ci-devant pag. 292.*

négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, font partie des 150. milliers, pour lesquels le privilége est accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de rapporter des certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilége cesse; & comme les privilèges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir, qu'en satisfaisant aux conditions, sous lesquelles le privilége est accordé. En second lieu, le privilége étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. restreint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été aportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. jusques à 150. milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilége; ainsi le Marchand devoit justifier non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisiéme lieu, le suppliant ayant le 16. Mai 1700. perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du

Conseil

Conseil du même mois de Mai, qui n'é-
soit, ni publié, ni signifié au suppliant;
lorsque les sucres ont passé à Ingrande,
puisque'il est des règles de droit, que les
Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur
exécution, que du jour qu'ils sont pu-
bliés, ou signifiés, à moins qu'il n'y
ait dans lesdits Arrêts une disposition
contraire & un terme préfix; de sorte que,
celui du 11. Mai dernier ne déterminant
point le jour que devoit commencer la
modération desdits droits, il falloit pour
en procurer l'exécution, que ledit Arrêt
fût publié, ou signifié; & jusques là le
suppliant a été en droit & bien fondé, de
percevoir les droits portés par ledit Arrêt
du 20. Juin 1698. & par conséquent on
ne peut lui en demander la restitution.
En quatrième lieu, le suppliant sou-
tient qu'aux termes de l'Arrêt du 11.
Mai dernier, les sucres devant être por-
tés en droiture, de Cayenne, dans les
ports & bureaux des cinq grosses Fermes,
pour y pouvoir jouir de l'exemption &
modération portée par ledit Arrêt, ceux
dont il s'agit, étant venus à Nantes, qui
est Province réputée étrangère, où ils
ont été déchargés, mis en magasin &
commercés, ils ne sont plus dans le cas
du privilège; mais supposé même que,
nonobstant que la Ville de Nantes soit
réputée étrangère, les sucres de Cayen-
ne n'y aient pas perdu, ou consommé
leur privilège, en y passant, il est cer-

main que , pour le conserver , ils ont dû
 y être mis en entrepôt sous la clef du
 Fermier , en attendant le transport , ou
 y passer débout , sans y être commercés ,
 sans quoi le Fermier ne peut plus au bu-
 reau d'Ingrande , reconnoître les sucres
 pour être de l'Isle de Cayenne ; ainsi non-
 seulement le suppliant doit être déchargé
 de la restitution prétendue par ledit Ber-
 naud : mais il espère que le Conseil vou-
 dra bien expliquer ses intentions sur les
 sucres de ladite Isle de Cayenne , qui abor-
 deront au Port de Nantes , & prescrire les
 conditions sous lesquelles lesdits sucres
 pourront jouir de la modération des
 droits , supposé que ceux qui passeront par
 Nantes en doivent jouir. A ces causes ,
 requéroit le suppliant , qu'il plût à Sa
 Majesté sur celui pourvoir ; & sans avoir
 égard à la Sentence du Juge d'Angers ,
 du 29. Juillet dernier , qui sera cassée &
 annullée , décharger le suppliant de la res-
 titution ordonnée par ladite sentence , &
 en conséquence ordonner qu'attendu que
 la modération accordée par ledit Arrêt
 du 11. Mai dernier , n'est que pour les
 sucres blancs de Cayenne , qui en sont
 apportés en droiture , dans les bureaux où
 les droits sont perçus , ceux qui aborde-
 ront au Port de Nantes , qui est réputé
 étranger , à l'égard des cinq grosses Fer-
 mes , & qui y seront déchargés , ou com-
 mercés , ne pourront jouir de ladite mo-
 dération , lorsqu'ils seront ensuite trans-

portés dans les cinq grosses Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les Propriétaires desdits sucres blancs, du cru de ladite Isle de Cayenne, venant en droiture de ladite Isle de Cayenne & abordant au port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du suppliant au bureau de la Prévôté de Nantes, & y représenteront les certificats signés des Propriétaires, ou Préposés à la fabrique desdits sucres en ladite Isle, visés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra registre, & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du suppliant en aura une, jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres, sans y être commercés; ce qui sera justifié au bureau d'Ingrande, lors du passage desdits sucres, par les certificats des Commis dudit bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux, dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui

leur auront été représentés & remis, tant des Préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés, faute dequoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilège ni modération audit bureau d'Ingrande, & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts des 19. Septembre 1682. 20. Juin 1698. & 11. Mai dernier, & tout considéré, où le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non raffinés, provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlèvement, sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templeier en aura une. Ordonne en outre Sa Majesté, que les marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au bu-

reau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11. Mai dernier exécuté pour le payement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le donzième jour d'Octobre mil sept cens. Signé, DELAISTRE, Sur l'Imprimé.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que le nommé Valton,
marchand & habitant de la Marti-
nique, payera, outre les trois pour
cent en essence, 4^{l.} sols pour cha-
cun cent pelant, des sucres qu'il
a envoyé de la Martinique à l'E-
tranger.

Du 28. de Juin 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en
son Conseil, par François Traffane,

Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, sous prétexte d'une disette de bœuf salé, auroit obtenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucresson, Commandant & Intendant des Isles Françaises de l'Amérique, la permission d'envoyer des bâtimens à l'Isle Danoise de S. Thomas, chargés de sucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Isle étrangere 1500. barils de bœuf salé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la sortie desdits sucres & entrée des barils de bœuf; en vertu de laquelle permission ledit Valton a envoyé plusieurs barques chargées de sucre à l'étranger, & notamment celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de sucre brut, & celle nommée la *Mauve*, avec 42160. liv. de pareil sucre, dont le sieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, savoir, les 40. sols par cent pesant, d'une part, montant à 1439. livres, & les trois pour cent en essence d'autre; icelui Valton se seroit avisé le 17. Août 1708. de présenter une requête au sieur de Vaucresson, Intendant, pour être déchargé desdits 40. sols, sous prétexte qu'il n'étoit point d'usage de payer ce droit sur les sucres bruts, à la sortie des Isles, pas même sur ceux qui s'embarquoient pour

L'Espagne & côte de l'Amérique : sur quoi ledit Sieur de Vaucresson, sans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté, sur le fait du commerce des Isles, ni sur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, qui non-seulement défendent aux habitans des Isles Françaises de l'Amérique, d'envoyer aucuns sucres bruts à l'étranger, mais encore qui régient les droits du Domaine d'Occident, aux 40. sols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, sur tous les sucres bruts, a néanmoins en la complaisance pour ledit Valton de le décharger des 40. sols, & de rendre son Ordonnance le 14. Septembre 1708. par laquelle il est dit qu'il ne payera que les trois pour cent ; laquelle Ordonnance ayant été jusqu'à présent inconnue au suppliant, à cause que le vaisseau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils sont illicites & défendus, ne se peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident, & qui consistent à 40. sols par chaque cent pesant de sucre & aux trois pour cent en essence, ou de la valeur d'iceux ; & comme un pareil abus introduit aux Isles, ne peut que porter un préjudice considérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puisque, si les habitans des Isles payoient de moins

des droits, en portant leurs sucres aux étrangers, qu'ils n'en payeroient en les apportant en France, ils n'y en apporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les raffineries du Royaume; à ces causes, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que, sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller, ledit Valton sera condamné à payer au Receveur du Suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40. sols pour chaque cent pesant, de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vu la requête dudit Traffane, avec les pièces y jointes, entre lesquelles est l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. sols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident; ouï le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, L'É RO I, en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton payera au Receveur du Suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent en esleu-

ce, par lui offerts, 40. sols par chaque
 cette pesant des sucres qu'il aura fait for-
 tir des Isles, & qu'il aura envoyés à l'é-
 tranger, à quoi faire il sera contraint,
 comme pour les propres deniers & affai-
 res de Sa Majesté, ce qui sera exécuté
 par provision & nonobstant toutes oposi-
 tions, pour lesquels ne sera différé. FAIT
 au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Mar-
 ly, le vingt-huitième jour de Juin mil
 sept cens douze. Signé, DUJARDIN.
 Sur l'Imprimé.

*Supplétez ici l'article 5. des Lettres Pa-
 tentes des mois de Janvier 1716. & 1719.
 & l'art. 6. de l'Arrêt du 27. de Septem-
 bre 1720. C. G. pagg. 163. 180. & 190.
 Supplétez encore les art. 17. 18. 19. 20. 22,
 23. 24. 25. 28. 29. & 31. de l'Edit du
 mois d'Avril 1717. pagg. 58. & suiv.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui interprète celui du 12. d'Août
 1671.

Du 14. de Décembre 1717.

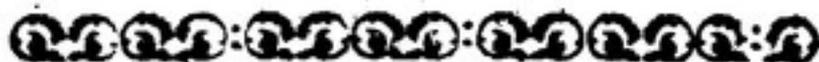
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
 par son Conseil, par les Marchands &
 Négocians de la Ville d'Amiens & autres

Villes du Royaume, situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melle, ou sirop, provenant du raffinage des sucres, a été imposée à 4. liv. 10. s. par tonneau, de droits de sortie par le tarif de 1664. Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pays étrangers, en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés; Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangères; mais que, depuis & compris le mois de juillet dernier, les Commis du bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les Villes d'Arras, Douay, Cambes & Lille, sous prétexte que l'Ar-

réf. du 12. Août 1671. ne décharge desd. droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, sans distinction, les supplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangères, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Donay, Cambrai & Lille, seront restitués. Vu par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. (35) & la réponse des Fermiers Généraux, auxquels cette demande a été communiquée, & le rapport, LE ROI, en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne que les melasses ou sirops, provenant du raffinage des sucres qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers, ou pour les Provinces réputées étrangères, seront exempts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçus par

Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes unies, sur lesdits melasses ou sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept. Signé, DELAISTRE. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
En faveur des Entrepreneurs de la
Rafinerie de Cette.

Du 15. de Janvier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt du 1. Décembre 1761. par lequel Sa Majesté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du cahier présenté à Sa Majesté par les Députés de la Province de Languedoc, seroit accordé aux Marchands, Négocians de ladite Province, qui seroient le commerce des Isles Françaises de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce faisant, qu'il seroient exemts de tous droits de sortie, pour les denrées &

merchandises du Royaume, qui seront portées dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient desdites Isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majesté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises; la requête présentée à Sa Majesté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes, dans la jouissance de quelquesunes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. & Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'article XXXI. desdites Lettres Patentes qui sont intervenues postérieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il est porté que les droits d'entrée seront restitués, pour les sucres qui auront été raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen &

Dieppe, & qui seront transportés dans les Pays étrangers; ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes, de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette, & qui passeront à l'étranger, ne doivent point jouir de cette restitution; que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entr'autres dispositions a ordonné, à leur égard ladite restitution, qu'ils ont envoyé plusieurs vaisseaux dans nos Colonies, & qu'ils ont établi dans le port de Cette une raffinerie considérable, & que, si dans ledit article XXXI. il n'est point fait mention du port de Cette, ce ne peut être qu'une omission, qui doit être réparée en leur faveur, conformément audit Arrêt, qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres Patentes; la réponse de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté; ouï le rapport, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la raffinerie établie dans le port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auxquels le commerce des Colonies Françaises a été permis, même de la restitution des droits d'entrée, pour raison des sucres bruts, provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans

les pays étrangers, après avoir été raffinés dans ledit port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'article XXXI. desdites Lettres Patentes; comme aussi de l'exemption des droits de sortie, pour les melasses ou sirops, provenant du raffinage des sucres, conformément à l'Arrêt du Conseil, intervenu le 14. Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent présent, tenu à Paris, le quinziesme jour de Janvier mil sept cens dix-huit. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17. de Novembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

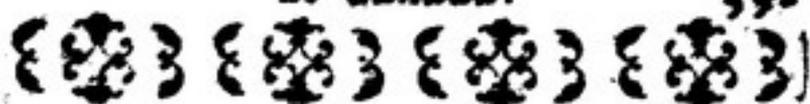
SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que, quoique l'article XXXI. (26) des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ait accordé indistinctement, pour tous les sucres raffinés dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui sortiroient pour les pays étrangers, la restitution de 5. l.

(26) Voyez ci-devant pag. 99.

12. l. 6. den. par cent pesant , pour les droits d'entrée , payés à l'arrivée , ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces Villes , qui en sortiroient par mer comme par terre ; il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par transit ; en sorte que , pour faire jouir les raffineries de ces Villes , d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder , il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouveau ses intentions à cet égard. Sur quoi, vû les mémoires des Fermiers Généraux , qui ont consenti à la restitution des derniers droits , pour les sucres raffinés sortant par mer , de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre , ensemble l'avis des Députés au Conseil de commerce ; oûi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances , L'É ROI , en son Conseil , en interprétant en tant que de besoin , l'article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre , établis à Bordeaux , la Rochelle , Rouen & Dieppe , d'envoyer à l'étranger , tant par mer que par terre , les sucres par eux raffinés , provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique ,

sur lesquels ne jouiront du bénéfice de la restitution des 9. liv. 12. s. 6. den. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés, qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt, & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux bureaux desdites Villes, pour y être visités, & les baies, caisses & futailles plombées d'un plomb particulier desdits bureaux, lesquelles ne pourront en sortir que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnées par les Commis à ce préposés, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des bureaux, lesdits raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des aquits à caution ausdits bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois, au plus tard, un certificat en bonne forme du Consul Français, s'il y en a, & à son défaut, des Juges des lieux de destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desd.

rafineries ou leurs cautions , seront garans & responsables. Veut Sa Majesté , que , faute par lesdits raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites , ils demeurent déchus du bénéfice de la restitution des droits , & qu'en cas de contravention reconnue , les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens , de quoi lesdits raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Fontainebleau , le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois. Signé, EYNARD. Sur l'Imprimé.



C O M M E R C E
D E C A N A D A.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada.

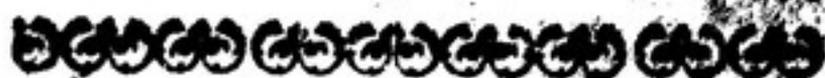
Du 10. de Mai 1677.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O I s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 25. Novembre 1671. (37) par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les marchandises qui seroient chargées en France, pour être portées dans les îles de l'Amérique, occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter, dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles; & Sa Majesté étant infor-

(37) Voyez pag. 10.

mée qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux & les Commis refusent de laisser sortir les vins & autres marchandises, qui sont déclarées pour le pays de Canada, qu'en payant les droits; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oûi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 25. Novembre 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les vins & autres marchandises, qui seront chargés dans le Royaume, pour être portés audit pays de Canada, seront exemts de tous droits de sortie, & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui le feront sortir, de faire leur soumission de rapporter dans six mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit Pays de Canada, du Sieur de Chesnau, Intendant de Justice, Police & Finances audit pays, ou de celui qui sera par lui commis. Fait défenses audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits sur lesdits vins & marchandises, à peine d'être contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Mai mil six cens soixante-dix-sept. Signé, COQUILLE.
Sur l'Imprimé.



E X T R A I T
DE L'EDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

Du mois d'Août 1717.

A R T I C L E X X V.

L Es denrées & marchandises que ladite Compagnie aura destinées pour les Pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin, pour la construction, armement & avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenant, qu'à nos Villes, sels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être transportées dans un autre, où se fera l'armement, à la charge que les Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai, dans

les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie, exempte des droits de péage, travers, passage & autres impositions, qui se perçoivent à notre profit ès rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir vaisseaux, & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les voituriers & conducteurs, des certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter dans les pays de la concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur décharge èsdits pays de la concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer de dits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pour-

roit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, pour son compte, des pays de sa concession, ne payeront, pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des droits que de pareilles marchandises, venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, doivent payer, suivant notre Règlement du mois d'Avril dernier; & si lad. Compagnie fait venir desdits pays de sa concession, d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, comprises dans notre dit Règlement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espèce & qualité venant des pays étrangers, soit que lesdits droits nous appartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemption entière de tous droits, mis & à mettre sur iceux; mais si ladite Compagnie prend ces marchandises à fret sur les vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes, par les Capitaines, dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que les

la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'art. XV. du Règlement du mois d'Avril dernier, (38) ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du cru de la Louisiane, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis de la dite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notre dit Règlement du mois d'Avril dernier, (39) ils seront tenus de prendre des aquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain tems, certificat du dernier bureau de sortie, qu'elles y auront passé, & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

(38) *Ci-devant pag. 47.*

(39) *Voyez l'art. 18. dudit Règlement, si-devant pag. 60.*

Ces Edits ont été registrés aux Parlemens de Paris, le 6. de Septembre, de Rennes, le 21. d'Octobre, & de Rouen, le 23. de Novembre 1717.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada.

Du 11. de Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, la requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le Pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & fran-

chises, dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du cru & fabrique des Isles de l'Amérique; que lesdites denrées & marchandises, venant dudit Pays de Canada, seroit exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaisseaux arrivés du Canada jouiront, à commencer du 1. Novembre dernier, des privilèges attachés audit commerce de l'Amérique; ladite requête communiquée à Me. Paul Marin, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vu la requête des Négocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises & l'avis des Députés au Conseil de commerce, tout considéré, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le règlement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françaises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conséquence que toutes les marchandises &

denrées du cru & fabrique du Royaume & les étrangères, dont la collocation est permise dans lesdites Isles & Colonies & qui seront destinées pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujetes à toutes les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenues, en cas de fraude: Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées, provenant du Canada, payent à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangères, tels qu'ils sont perçus à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme pour le passé, du droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux propriétaires des navires partis du Canada, depuis le 1. Octobre dernier,

d'entrepôser les marchandises & denrées qu'ils ont reçues du Canada & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption de droits, conformément auxdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Décembre mil sept cent dix-sept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétrocession faite à Sa Majesté, par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois.

Du 23. de Janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce dûment autorisés par délibération de ladite Compagnie, du 22. Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, accepter la

rétrocession de la concession de la Province de la Louïsiane & du Pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à son Domaine, ensemble la rétrocession du privilège exclusif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ses sujets; à quoi désirant pourvoir, oûi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a accepté & accepte la rétrocession à elle faite par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louïsiane & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois, laquelle concession lui avoit été accordée à tems ou à perpetuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté; ensemble de toutes les places, forts, bâtimens, artillerie, armemens & troupes qui y sont actuellement. Accepte pareillement la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté déclare le commerce de la Louïsiane libre à tous ses sujets, sans que la Compagnie en puisse être chargée à l'avenir, sous quelque prétexte que ce

loit. Maintient Sa Majesté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ses débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-troisième Janvier mil sept cens trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louïsiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.

Du 30. de Septembre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil, du 23 Janvier 1731. accepté la rétrocession faite à Sa Majesté par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite

Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louisiane en Amérique & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté, comme aussi la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Louisiane libre à tous ses sujets: Et son intention étant de favoriser ce commerce, sur le rapport du sieur Otry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, **S A M A J E S T É** étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louisiane & celles dont ils auront besoin, pour la construction, armement & avitaillement de leurs vaisseaux, seront exemptes de tous droits, appartenant à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis, & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles

fortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majesté, pour entrer dans une autre, où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits articles, comme aussi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane, pour lesquels elles auront été destinées, lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur absence, par les Juges des lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement lesdits sujets de Sa Majesté, exemts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté,

des rivières de Seine & de Loire, sur les familles vuides, bois merrein & bois à blanc, vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en raportant, par les propriétaires & conducteurs, des lettres de volure, de ceux qui feront les envois desdits effets.

III. En cas que les Sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louïsiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter à la Louïsiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des soïries & autres marchandises d'Avignon & du Comté Venaisin & des toiles de Suisse mentionnées dans les articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & lesdits Particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs vaisseaux, & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louïsiane, en la forme prescrite par l'article I. du présent règlement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, lorsque

lesdits Particuliers auront besoin de tirer desdits Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée de leur en accorder la permission si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la Louïsiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront, à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même manière qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorsque les Particuliers à qui elles appartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par les articles XVI. & XVII. desdites Lettres Patentes, qui seront au surplus, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports &

Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution de présent Arrêt, qui sera lu & public partout où besoin sera, & sur icelui expédié toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le troisième jour de Septembre mil sept cent trente-deux. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Impression.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui protège, pour dix années, l'exemption de tous droits d'entrée accordée par ce Roi le 30. Septembre 1732. sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane.

De 31. Octobre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'art. IV. duquel Sa Majesté a ordonné que toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'aller pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitants, seroient exemptes de tous droits d'entrée

pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majesté jugeant nécessaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemption, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du présent Arrêt, l'exemption accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée, sur toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la Louisiane, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans. Et sera au surplus ledit Arrêt du 30. Septembre 1732. exécuté selon la forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un Octobre mil sept cents quarante-un. Signé; PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Reglement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.

Du premier Mars 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que malgré les Reglemens qui ont été faits en différens tems sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, il se commet des fraudes qui y sont très-préjudiciables, tant par raport aux Denrées que les Navires Marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des Denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France; Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions qui puissent rétablir la règle & la bonne foi dans ce Commerce; Ouy le Rapport. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de Farines destinez pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatre - vingt livres net, poids de marc, & la tare sera marquée

sur chaque barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour les Farines qui s'envoient dans les Colonies, du premier Février 1720. lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon la forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf salé qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net de viande non défilée, à peine contre les Capitaines, de tenir compte aux Acheteurs, de la quantité de viande qu'il se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; & dans le cas où il se trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrêts, pieds, têtes, cols, & autres pièces de rebut, ils seront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les Acheteurs, ou par Arbitres, du prix que lesdits barrils pourront valoir, sinon ils y seront contraints par les Juges de l'Amirauté, pendant lesquels lesdits Acheteurs se pourvoient.

III. Les ancrs de Lard contiendront au moins soixante-dix livres de viande net, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui se trouvera en contenir moins.

IV. Les barrils de Vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de ladite Ville, suivant les Reglemens faits à ce sujet, seront réputées bonnes & marchandes, lorsque dans les Colonies

elles contiendront trente veites, faisant cent trois pots de Bordeaux, les tierçons & demi-barrisques à proportion. Les barrisques de Vin de Provence, Languedoc, ou autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes & marchandes, lorsque la diminution n'excedera pas un seizième de la jauge de chaque Province ou Ville d'où elles seront venues; & lorsque les unes ou les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, & les Capitaines condamnés en trente livres d'amende pour chaque barrisque, sauf leur recours contre les Armateurs.

V. Les barillages des Eaux-de-vie qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires; & lesdites Eaux-de-vie ne pourront être transportées qu'en demi-barrisques, ancras & demi-ancras, & contiendront la jauge de chacune des Provinces d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, & les ancras & demi-ancras à proportion; à peine de confiscation & de cent livres d'amende par demi-barrisque, & à proportion pour les ancras & demi-ancras.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges & matrices des mesures de chacune desdites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; & il sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à ce-

372 *Règlement pour les Colonies*
lui de l'Étalonneur, dont l'établissement
sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses
inhibitions & défenses à tout Habitant,
Procureur ou Économe dans les Isles
Françaises de livrer aucune barrique de
Sucre blanc & teste, qui soit déguisée
ou falsifiée, soit en mettant du beau Su-
cre dans les deux bouts, & du mauvais,
& même du sable dans le milieu, ou de
quelque façon que ce soit, à peine de
trois mille livres d'amende pour cha-
que barrique, & de confiscation d'i-
celle.

VIII. Défend pareillement Sa Majes-
té à tous Habitans Sucriers, de mêler
dans leurs Sucres bruts, des Sirops &
Mélasses, d'enfermer lesdits Sucres trop
froids, & d'avoir moins de trois trous à
leurs barriques; à peine contre ceux qui
seront convaincus de contravention à cet
égard, de confiscation des Sucres & de
cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux
qui n'auront que des Sucres inférieurs &
de qualité médiocre, à livrer en paye-
ment de ce qu'ils doivent, ne pourront
prétendre ni exiger le même prix auquel
les beaux Sucres seront vendus, mais
seulement celui qui, en cas de contesta-
tion, sera réglé par des Arbitres choisis
par chacune des Parties ou nommez d'of-
fice, faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous Habitans desdites

Isles, de faire des barriques de sucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids : Et lorsque les Capitaines auront été obligez d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charger à fret, ils seront tous d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de ladite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contre eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de Sucre, seront d'une épaisseur égale & proportionnée, à peine contre l'Habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques & les fonds se trouveront d'une épaisseur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, & d'être tenu de la refraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de Sucre, seront marquées sur une des douelles & les deux fonds, de l'Etampe à feu de l'Habitant, à peine de cinquante livres d'amende ; & les Capitaines seront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, soit en payement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende, & marquer lesdites barriques ; à peine contre les Capitaines de repondre en leur propre & privé nom, & sans recours contre l'Habitant, du Sucre qui se trouvera

vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton desdites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cens livres ; & elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 20. Décembre 1729. & 16. Décembre 1738. lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdictions des Colonies où il n'y en aura pas , un Etalonneur & Jaugeur juré , qui aura commission du Gouverneur, Lieutenant-Général & de l'Intendant , enregistrée dans les Jurisdictions , auquel un mois après la publication du present Arrêt , & successivement pendant les deux derniers mois de chaque année , tous les Habitans , Négocians , & autres ayant chez eux des poids , seront tenus de les faire porter , pour être vérifiés & rechargés.

XV. L'Etalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact , qui sera coté & paraphé par le Juge des lieux , & contiendra le nom de chacun des Habitans dont il aura vérifié les poids & marqué du poinçon , & immédiatement après le délai des deux mois expiré , il sera au commencement de chaque année viser son Régistre par le Procureur du Roy , lequel ordonnera le transport de l'Etalonneur chez l'Habitant qui n'aura pas fait vérifier ses poids , pour y faire ladite vé-

rification ; le tout aux frais dudit Habitant, lesquels seront taxez par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitations : & ledit Habitant sera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les Bourgs où il y aura Jurisdiction & un Etalonneur, & où les Navires de France vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics dont les Gardes - magasins auront des fléaux, des balances, & des poids vérifiés par l'Etalonneur, pour constater dans le besoin, la pesanteur de tous les Barrillages, tant des denrées de France, que de celles des Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Registres & Procès-Verbaux des Etalonneurs & Jaugeurs jurés, seront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & notamment aux Edits des mois de Janvier 1707. & Décembre 1708. Lesdits Etalonneurs & Jaugeurs jouiront des exemptions attachées audit office ; & il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & Intendants, un Tarif uniforme dans toutes les Jurisdicions, des saizies qui leur seront dûes, tant pour la marque de chaque poids, que pour le paiement de ceux qu'ils auroient recharger.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un

356 Règlement pour les Colonies
procès-verbal en forme, & le dommage estimé par des Experts nommez d'Office par les Juge & Consuls des Ports de l'arrivée; pour par les Armateurs des Navires ou Acheteurs desdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encouruës, suivant les Articles du présent Règlement auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux Pauvres des Hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à Sa Majesté, dans les lieux où il n'y a point d'Hôpitaux pour les Pauvres; pour être le produit desdites amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Trésoriers Généraux de la Marine dans chaque Colonie, & employé suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des Bâtimens, batteries, & autres Ouvrages nécessaires auxdites Colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux sieurs Intendans & Commissaires-Ordonnateurs des Isles & Colonies Françaises

de l'Amérique, & à tous autres Officiers
qu'il appartiendra, de tenir la main, cha-
cun en droit soi, à l'exécution du pre-
sent Arrêt, lequel sera enregistré, lu,
publié & affiché par tout où besoin sera.
FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y étant, tenu à Versailles le pre-
mier Mars mil sept cens quarante-quatre.
Signé, PHELYPEAUX

